

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 2 1**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-19306-01 |
| Date | Signature | Reception | Durée | De | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 90 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 (FTQ CTC) 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Ville-Marie Pontiac & Buick Ltée 4500 rue Hochelaga Montréal, Qué H1V 1C4 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du code du travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service, des vendeurs sur la route"
 Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
Perrault, Archanbault et Fournier
Att.: Pierre J. Perrault
2075 Université, suite 1210
Montréal, Qué
H3A 2L1

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|-----------------|
| Signature | Date |
| <i>Pursette David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

RECHERCHE

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 16

PAR MESSAGE

Accréditation
Dossier: M-19306-01

MS

VILLE MARIE, PONTIAC & BUICK LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.


Adresse des établissements couverts:

4500, rue Hochelaga
Montréal, Québec
H1V 1C4

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.



[Signature]

Employeur

[Signature]

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

A. N^o (14676-03)

DÉPÔT

Dépôt N^o: 8305016

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | | |
|-------|--|-----------|-------|----------|---|---|------------|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | | N-25955-01 |
| Date | Signature | Reception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective | |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 35 | |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 (FTQ-CTC) 1440 Ouest, Ste-Catherine ste 320 Montréal, Qué. H3E 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Carrefour Pontiac Buick (1982) Inc 200 boul. Labelle Laval, Qué. H7L 3A1 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service, des vendeurs de pièces sur la route."
 - Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de L'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Ferrault, Archambault & Fournier
 Avocats & Procureurs
 Att: Me Pierre J. Ferrault
 2075 Université, ste 1210
 Montréal, Qué.
 H3A 2L1

- Prenez note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: **CARREFOUR PONTIAC BUICK (1982) LTEE** - Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative.
 Pour le commissaire général du travail

| | |
|------------------------|----------|
| Signature | Date |
| <i>Perrrette David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

RECHERCHE

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 09
PAR MESSAGER

W

Accréditation

Dossier: M-14676-3

25955-01

(14676-03)

CARREFOUR PONTIAC BUICK (1982) INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

200, boul. Labelle
Ste-Rose, Laval, Québec
H7L 3A1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

[Signature]

[Signature]

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 4 6**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|---|--|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-14881-02 |
| Date | Signature: 83-02-04 | Réception: 83-02-07 | Durée: Du 83-01-25 Au 84-12-31 |
| Nombre de salariés régis par la convention collective | | | 40 |

| Association | Employeur |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 (FTQ-CTC) 1440 Ste-Catherine Ouest, ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Mont-Royal Ford (1982) Inc 2275 Mont-Royal Est Montréal, Qué. H2H 1K7 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du code du travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
 Att: Me Pierre J. Perrault
 2075 Université, ste 1210
 Montréal, Qué.
 H3A 2L1

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|-----------------|
| Signature | Date |
| <i>Perrrette David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 15

Accréditation
Dossier: 14881-2

PAR MESSAGER

mg

MONT-ROYAL FORD (1982) INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2275, rue Mont-Royal est
Montréal, Québec
H2H 1K6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.

[Signature]

Michel Pluvinet

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Jean René Turbéal

Maxime Ouellet

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

A. N° (6152-02)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 5 0 2 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|--------------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | N-16166-02 |
| Date | Signature 83-02-04 | Réception 83-02-07 | Durée | Du 83-01-25 | Au 84-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective 25 |

| Association | Employeur |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. transports et autres ouvriers local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Cascades Mercury 1981 Ltée 3897 rue Bannantyne Verdun, Qué H4G 1B8 |

Unité de négociation

"Tous les salariés excepté les employés de bureau, les vendeurs d'automobiles et les vendeurs de service et ceux prévus par la loi"

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc

| | | | | | |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT:

**Perrault, Archanbault
et Fournier
Att.: Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué
H3A 2L1**

Pour le commissaire général du travail

| | |
|------------------------------------|-------------------------|
| Signature <i>Perrault David</i> | Date 83-05-05 |
|------------------------------------|-------------------------|

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 09

PAR MESSAGE

Accréditation
Dossier: (6152-2)
16166-02

CASCADE MERCURY (1981) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

3897, rue Bannantyne
Verdun, Québec
H4G 1B8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **83 05 042**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|--------------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-25779-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | 83-01-25 | 84-12-31 | | 15 |

| Association | Employeur |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers loc. 511 1440 Ste-Catherine Ouest, ste 320 Montréal, Qué. H3C 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Les Ventes Fairview Mercury Ltée 575 boul. St-Jean Pointe Claire, Qué. H9R 3K1 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs d'automobiles, des vendeurs de services et des vendeurs de pièces sur la route."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|-----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 10 |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|-----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
Att: Me Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

| | |
|---|-----------------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

RECHERCHE

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 13

Accréditation **PAR MESSAGE**
Dossier: M-25779-1

LES VENTES FAIRVIEW MERCURY LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

575, boul. St-Jean
Pointe-Claire, Québec
H9R 3K1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 4 1**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-------|--|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-14699-02 |
| Date | Signature: 83-02-04 Reception: 83-02-07 | Durée | Du: 83-01-25 Au: 84-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective: 35 |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvriers, local 511 CTC FTQ 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Les Vantes Chomedey Ford Ltée 2455 boul Curé Labelle Chomedey, (Laval) H7T 1R3 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du code du travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service"

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
Perrault, Archambault et Fournier
Att.: Pierre J. Perrault
2075 Université, suite 1210
Montréal, Qué
H3A 2L1

| | |
|--|-------------------------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature <i>Purrette David</i> | Date 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

PAR MESSAGERIE

Accréditation
Dossier: 14699-2

ms

LES VENTES CHOMEDEY FORD LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2455, boul. Curé Labelle
Chomedey, Laval, Québec
H7T 1R3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

[Signature]

[Signature]

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

A. N° (14269-01)

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-------|--|---|--------------|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | N-17937-01 |
| Date | Signature: 83-02-04 | Réception: 83-02-07 | |
| | Durée | Du: 83-01-25 | Au: 84-12-31 |
| | | Nombre de salariés régis par la convention collective: 25 | |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports & Autres Ouvriers loc. 511 1440 Ouest, Ste-Catherine ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Les Ventes Castel Mercury Ltée 12455 est, rue Sherbrooke Pointe aux Trembles, Qué. H1B 1E8 |

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service, et des employés de l'administration."
 - Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

Déposant:
**Perrault, Archambault & Fournier
 Avocats & Procureurs
 Att: Me Pierre J. Perrault
 2075 Université, ste 1210
 Montréal, Qué.
 H3A 2L1**

| | |
|--|------------------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature <i>Perrrette David</i> | Date 83-05-05 |

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 12

Accréditation *MS*
Dossier: M-17937

(14269-01)

LES VENTES CASTEL MERCURY LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

12455, rue Sherbrooke est
Pointe-aux-Trembles
Montréal, Québec
H1B 1G8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

M. Arques
Employeur

Philippe Plummer

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Georges Fontaine

Gaston Ouellet

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 4 3**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-19358-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 10 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 FTQ CTC 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Les Ventes Ford Métro Inc 26 rue d'Anjou Chateauguay, Qué J6K 1B7 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service, des vendeurs de pièces sur la route et des préposés à l'entretien et à la réparation des immeubles (maintenance"
 - Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-03 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
Perrault, Archambault et Fournier
 Att.: Pierre J. Perrault
 2075 Université, suite 1210
 Montréal, Qué H3A 2L1

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|-----------------|
| Signature | Date |
| <i>Perrrette David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

'83 FEV -7 16 13

PAR MESSAGE

Accréditation
Dossier: M-19358-1

MS

LES VENTES FORD MÉTRO INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

26, boul. d'Anjou
Châteauguay, Québec
J6K 1B7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Joseph Sirois

Michel Plouffe

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

Abraham

Gaston Laroche

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 3 7**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-------|--|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-2948-05 |
| Date | Signature: 83-02-04 Réception: 83-02-07 | Durée | Du: 83-01-25 Au: 84-12-31 |
| | | | Nombre de salariés régis par la convention collective: 70 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvriers, local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 416 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Le Relais Chevrolet Limitée 9411 Ave Papineau Montréal, Qué H2M 2G5 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code, à l'exclusion des vendeurs d'automobiles, des vendeurs de service, des vendeurs de pièces sur la route, des employés de bureau et d'administration"
- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
**Perrault, Archambault
 et Fournier
 Att.: M. Pierre J. Perrault
 2075 Université, suite 1210
 Montréal, Qué
 H3A 2L1**

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|-----------------|
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

Accréditation
Dossier: M-2948-5

PAR MESSAGER

LE RELAIS CHEVROLET LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

9411, avenue Papineau
Montréal, Québec
H2M 2G5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Denis Massicotte
Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 1 9**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | N-7845-02 |
| Date | Signature 83-02-04 | Reception 83-02-07 | Durée | Du 83-01-25 | Au 84-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective 75 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Park Avenue Chevrolet Inc 5000 Jean Talon Est Montréal, Qué H1S 1K6 |

| | | |
|--|-----------------|-------------|
| Unité de négociation | | |
| E.V.: M8me et 8510 et 8520 Pascal-Gagnon, St-Léonard "Tous les salariés, au sens de la loi, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs d'automobiles, des vendeurs de services (services salesmen) des vendeurs de pièces sur la route et toutes les personnes exclues par la Loi" Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc. | | |
| Région | Activité | Affiliation |
| 06-06 | 6569 (8) | 7 |

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

| | | | | | |
|--|--|-----------|------|-----------------------|-----------------|
| Remarques | | | | | |
| DEPOSANT: Perrault, Archambault et Fournier Att.: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, Qué H3A 2L1 | Le nom de l'employeur dans votre dossier est: Park Ave Chevrolet Oldsmobile Cadillac, div. Park Ave Chevrolet (1978) Inc. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur. Merci <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <table border="0"> <tr> <td style="border: none;">Signature</td> <td style="border: none;">Date</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><i>Perrault David</i></td> <td style="border: none;">83-05-05</td> </tr> </table> </div> | Signature | Date | <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |
| Signature | Date | | | | |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 | | | | |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 15

PAR MESSAGERIE

Accréditation
Dossier: 7845-2

PARK AVENUE CHEVROLET, OLDSMOBILE,
CADILLAC INC.
Nom de l'Employeur

Handwritten initials and signatures: mgf, H, W, etc.

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

5000, rue Jean-Talon est
St-Léonard, Québec
H1S 1K6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Lise Hamel

Michel Blum

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

Mario Kodas

Justin Cay

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 5 0 2 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|-----------|-------|----------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-15678-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 10 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 (FIQ-CTC) 1440 Ouest, Ste-Catherine ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Alix Automobile Inc 6807 rue Delorimier Montréal, Qué. H2G 2P8 |

Unité de négociation

"Tous les salariés au sens du Code du Travail, sauf les employés de bureau, des vendeurs de pièces d'automobiles et de service."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
Att: Me Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|----------|
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

ANNEXE «B»

MB

'83 FEV -7 16 07

Accréditation **PAR MESSAGER**
Dossier: 15678-01

MB

ALIX AUTOMOBILE INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.


Adresse des établissements couverts:

6807 De Lorimier
Montréal, Québec
H2G 2P8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.


Denis Robitaille

Michel Rivest

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

Paul Martin

Gaspar Ouellet

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

A. N° (12284-05)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 5 0 2 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-25960-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 30 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 FTQ CTC 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Automobiles Plymouth Chrysler de Pointe-Claire Ltée 335 boul Brunswick Pointe-Claire, Qué H9R 1A7 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service"
 - Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

| Remarques | | | | | | |
|---|--|--|-----------|------|-----------------------|----------|
| DEPOSANT: Perrault, Archambault et Fournier Att.: Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, Qué H3A 2L1 | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td><i>Perrault David</i></td> <td>83-05-05</td> </tr> </table> | Pour le commissaire général du travail | | Signature | Date | <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |
| Pour le commissaire général du travail | | | | | | |
| Signature | Date | | | | | |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 | | | | | |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

003 (011)

RECHERCHE

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 07

PAR MESSAGEUR

Accréditation 76
Dossier: M-25890-1 (12284-05)

AUTOMOBILE PLYMOUTH CHRYSLER DE POINTE-CLAIRE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

335, boul. Brunswick
Pointe-Claire, Québec
H9R 1A7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

| | |
|--|--|
| _____ | <i>[Signature]</i> |
| <i>[Signature]</i> | _____ |
| Employeur | Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. |
| _____ | <i>[Signature]</i> |
| <i>[Signature]</i> | _____ |
| La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.) | |

A. N° (8347-01)

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour-dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-------|--|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-16440-01 |
| Date | Signature: 83-02-04 | Réception: 83-02-07 | Durée: Du 83-01-25 Au 84-12-31 |
| | | | Nombre de salariés régis par la convention collective: 30 |

| | |
|---|---|
| Association | Employeur |
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 1440 Ouest, Ste-Catherine ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Avenue Ford Vente Ltée 4463 boul. des Sources Roxboro, Qué. H8Y 3C1 |

Unité de négociation

"Tous les salariés excepté les employés de bureau, les vendeurs d'automobiles et les vendeurs de services et ceux exclus par la Loi."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industria de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Perrault, Archanbault & Fournier
Avocats & Procureurs
Att: Me Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

| | |
|--|------------------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature <i>Purrette David</i> | Date 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 08

Accréditation
Dossier: M-16440-01 (8347-01)
PAR MESSAGEUR

AVENUE FORD VENTE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

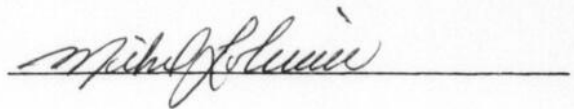

Adresse des établissements couverts:

4463, boul. des Sources
Roxboro, Québec
H8Y 3C1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

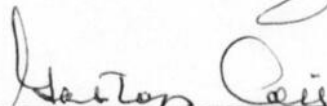
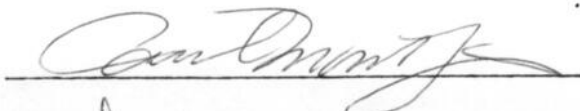
25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.



Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.



La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

A.N^o (8796-01)

DÉPÔT

Dépôt N^o: **8 3 0 5 0 2 5**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|--------------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-19915-01 |
| Date | Signature 83-02-04 | Réception 83-02-07 | Durée | Du 83-01-25 | Au 84-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective 35 |

| Association | Employeur |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empo. transp. et autres ouvriers, local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Avenue Pontiac Buick Inc 6100 boul Décarie Montréal, Qué H3X 2J8 |

Unité de négociation

"Tous les salariés, excepté les employés de bureau, les vendeurs d'automobiles, les vendeurs de services (services salesmen) les vendeurs de pièces sur la route et toutes personnes exclues par la Loi."

| | | | | | |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT:
**Perrault, Archambault
 et Fournier
 Att.: Pierre J. Perrault
 2075 Université, ste 1210
 Montréal, Qué
 H3A 2L1**

Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'association de l'Industrie de l'automobile Inc

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|-------------------------|
| Signature <i>Perrrette David</i> | Date 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 08

PAR MESSAGEUR *MS*

Accréditation
Dossier: M-19915-1 (8790-01)

AVENUE PONTIAC BUICK INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

6100, boul. Décarie
Montréal, Québec
H3X 2J8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

[Signature]

[Signature]

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

A. N° (17982-01)

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-------|--|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-8694-05 |
| Date | Signature: 83-02-04 Réception: 83-02-07 | Durée Du: 83-01-25 Au: 84-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective: 45 |

| Association | Employeur |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. transp. et autres ouvriers, local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Boulevard Dodge Chrysler (1977) Ltée 330 boul Crémazie O. Montréal, Qué H2P 1C3 |

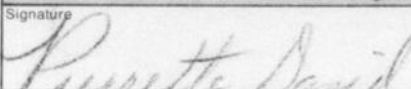
Unité de négociation

"Tous les salariés excepté les employés de bureau, les vendeurs d'automobiles, les vendeurs de services (service salesmen) et toutes personnes exclues par la Loi, section 1, paragraphe a, sous-paragraphe 1, 2 et 3 de la Loi"

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|----|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | u7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|----|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

| Remarques | |
|--|--|
| DEPOSANT: Perrault, Archambault et Fournier Att.: Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, Qué H3A 2L1 | Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Ass. de l'Industrie de l'automobile Inc |
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature  | Date 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 09

PAR MESSAGEUR

Accréditation

Dossier: M-17625-7

8694-05 (17982-01)

BOULEVARD DODGE CHRYSLER (1977) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

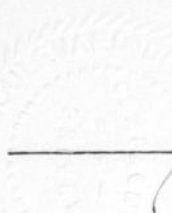
Adresse des établissements couverts:

330, boul. Crémazie ouest
Montréal, Québec
H2P 1C7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.


[Signature]

Employeur

[Signature]

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



ire

DÉPÔTDépôt N°: **83 05 028**

La présente déclaration que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

 Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|--------------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-6155-02 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | | | | | | |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 65 |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 1440 Ouest, Ste-Catherine ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Boulevard Pontiac Buick G.M.C. Ltée 9050 boul. L'Acadie Montréal, Qué. H4N 2S5 |

Unité de négociation

"Tous les salariés, excepté les employés de bureau, les vendeurs d'automobiles, les vendeurs de services et les personnes exclues par la Loi."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
Att: Me Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

Pour le commissaire général du travail

| | |
|------------------------|-----------------|
| Signature | Date |
| <i>Perrrette David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 09

PAR MESSAGEUR

Accréditation
Dossier: 6155-2

BOULEVARD PONTIAC BUICK GMC LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

9050, boul. de l'Acadie
Montréal, Québec
H4N 2S5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 05 030

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-------|--|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-25594-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | Du 83-01-25 Au 84-12-31 |
| | | | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | | | 28 |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers local 511 1440 Ouest, Ste-Catherine ste 320 Montréal, Qué. H3C 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Champlain Dodge Chrysler Ltée 3350 Wellington Verdun, Qué. H4G 1T5 |

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs d'automobiles, des vendeurs de services et des vendeurs de pièces sur la route."

- Prenez note que L'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | |
|--------|----------|-------------|
| Région | Activité | Affiliation |
| 06-06 | 6569 (8) | 10 |

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1
Att: Me Pierre J. Perrault

| | |
|--|----------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature | Date |
| <i>Perrrette David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

ANNEXE «B»

183 FEB -7 10 10
PAR MESSAGEUR

Accréditation
Dossier: M-25594-3

CHAMPLAIN DODGE CHRYSLER LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

3350, rue Wellington
Verdun, Québec
H4G 1T5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **83 05 034**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-------|--|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-11045-01 |
| Date | Signature: 83-02-04 Reception: 83-02-07 | Durée Du: 83-01-25 Au: 84-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective: 75 |

| Association | Employeur |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers local 511 1440 Ouest, Ste-Catherine, ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant J.P. Charbonneau Autos Ltée 3705 rue Notre-Dame Est Montréal, Qué. H1W 2J6 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exclusion des employés de bureau et de l'administration, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|------------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (82) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|------------------|-------------|----------|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Procureurs & Avocats
Att: Me Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

| | |
|--|-----------------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

PAR MESSAGE
Accréditation
Dossier: 11045-01

sig

J.P. CHARBONNEAU AUTOS LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.


Adresse des établissements couverts:

3700, rue Ste-Catherine est
Montréal, Québec
H1W 2E8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.


[Signature]

Employeur

[Signature]

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

A. N^o (11671-01)

DÉPÔT

Dépôt N^o: 8 3 0 5 0 3 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-18458-01 |
| Date | Signature | Reception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 30 |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Frat. Can. des cheminots, empl. de transports et autres ouvriers local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Dollard Newman Plymouth Chrysler Limitée 8550 boul. Newman V. LaSalle, Qué H8N 1Y5 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du code du travail, à l'exception des employés de bureau et d'administration, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles, des vendeurs de service"

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
Perrault, Archambault et Fournier
Att.: M. Pierre J. Perrault
2075 Université, suite 1210
Montréal, Qué
H3A 2L1

Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Ass. de l'Industrie de l'automobile Inc

| | |
|--|----------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature | Date |
| <i>Purrette David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ANNEXE «B»

PAR MESSAGEUR
83 FEB -7 10 10

Accréditation
Dossier: M-18458-01

WS

DOLLARD NEWMAN PLYMOUTH CHRYSLER LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

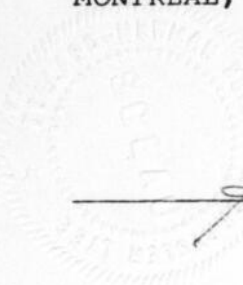
Adresse des établissements couverts:

8550, boul. Newman
Ville LaSalle, Québec
H8N 1Y5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.


[Signature]

Employeur

[Signature]

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **83 05 032**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|-----------------|-------|---|-----------------|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | | M-16325-02 |
| Date | Signature | Reception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 35 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et autres Ouv. loc.511 (FTQ-CTC) 1440 Ouest, Ste-Catherine Ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Fortier Auto Montréal Ltée 7000 Louis H. Lafontaine Ville d'Anjou, Qué. H1M 2X3 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du code du travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service, des préposés à l'immeuble."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
Att: Me Pierre J. Perrault
20 75 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

Pour le commissaire général du travail

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

RECHERCHE

PAR MESSAGE

Accréditation
Dossier: M-16325-2

mg

FORTIER AUTO (MONTREAL) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

7000, boul. Louis-Hyppolyte-Lafontaine
Ville d'Anjou, Qué.
H1M 2X3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

[Signature]

[Signature]

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

A.N. (8364-06)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 5 0 3 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-------|--|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-8364-07 |
| Date | Signature: 83-02-04 Réception: 83-02-07 | Durée | Du: 83-01-25 Au: 84-12-31 |
| | | | Nombre de salariés régis par la convention collective: 30 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Brat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Gohier Pontiac Buick Inc 3333 Jarry Est Montréal, Qué H1Z 2E5 |

Unité de négociation

Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, sauf les employés de bureau et les vendeurs

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT:
 Perrault, Archambault
 et Fournier
 Att.: Pierre J. Perrault
 2075 Université, ste 1210
 Montréal, Qué
 H3A 2L1

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|------------------|
| Signature <i>Perrault David</i> | Date 83-05-05 |

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

'83 FEV -7 16 10

Accréditation
Dossier: M-8364-07

(8364-06)

GOHIER PONTIAC BUICK INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

3333, rue Jarry est
Montréal, Québec
H1Z 2E6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

Commissaire
général du travail

DÉPÔT

04847-0
Dépôt N°: 8 3 0 9 1 4 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-------|--|---|--|
| Objet | <input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-26562-01 |
| Date | Signature: 83-08-15 Reception: 83-08-29 | Durée | Du: 83-08-15 Au: 84-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective: 10 |

| Association | Employeur |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Fraternité Can. des Cheminots employés des transports et autres ouvriers loc. 511 (FTQ CTC) 1440 Ste-Mathéline O. Ste 320 Montréal, Québec H3C 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Jacauto Ltée 3612 Boul. St-Jean Dollard des Ormeaux, Québec H9G 1X1 |

Unité de négociation

Convention "Annexe B"

Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles, et des vendeurs de service.

| | | | | | |
|--------|-------|----------|---------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569(8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|---------|-------------|---|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: Perrault, Fournier
Att: Michel Fournier
Suite 1210 -2075 Université
Montréal, Québec
H3A 2L1

L'employeur ci haut mentionné accepte les dispositions de la convention collective signée par l'Association des Employeurs de l'industrie de l'automobile Inc.

Pour le commissaire général du travail

| | |
|-----------------|----------|
| Signature | Date |
| Pierrette David | 83-09-27 |

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

m.s.

Francine

ANNEXE «B»

Dossier: M-26562-01

JACAUTO LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

3612 boulevard Saint-Jean
Dollard des Ormeaux, Québec
H9G 1X1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

15 août 1983.

JACAUTO Ltée
3612 BOUL. ST-JEAN
D. D. ORMEAUX H9G 1X1
626-8120

Jacques Leduc
Employeur

Maurice Dupuis
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Jean Roch Dufour

Emile Bazeau
La Fraternité Canadienne des
Cheminots, Employés des Transports
et Autres Ouvriers - Local 511

PAR MESSAGEUR
83 AOUT 29 9 51
mb



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 3 5**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-25231-01 |
| Date | Signature | Reception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 12 |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 FTQ CTC 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant L'Allier Automobile (Montréal) Inc 12435 boul Laurentien Montréal, Qué H4K 1N9 |

Unité de négociation

E.V.: 6150 rue Bocage, Montréal
"Tous les préposés aux pièces, hommes de Service, mécaniciens salariés au sens du Code du Travail"
 - Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT:
Perrault, Archambault et Fournier
Att.: Pierre J. Perrault
2075 Université, suite 1210
Montréal, Qué
H3A 2L1

| | |
|--|-----------------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 11

PAR MESSAGEUR

Accréditation
Dossier: M-25231-1

ms

L'ALLIER AUTOMOBILE (MONTRÉAL) INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

6150, rue Bocage
Montréal, Québec
H4K 1N9

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.

Julien Caron

M. J. Plummer

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Carl Stenberg

Jason Côté

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 5 0 3 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | | |
|-------|--|-----------|-------|----------|---|---|------------|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | | M-14702-03 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective | |
| | | | | 83-01-25 | 84-12-31 | 20 | |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 (PTQ-CTC) 1440 Ouest, Ste-Catherine ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Landry Automobiles Ltée 103 boul. Curé Labelle Ville de Laval, Qué. H7L 2Z2 |

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs d'automobiles et camions, des vendeurs de service et des vendeurs de pièces sur la route."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industria de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
Att: Me Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|----------|
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

RECHERCHE

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 11
PAR MESSAGE

Accréditation
Dossier: M-14702-3

MS

LANDRY AUTOMOBILE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

103, boul. Labelle
Ste-Rose, Laval
Québec
H7L 2Z2

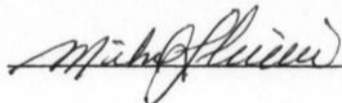
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

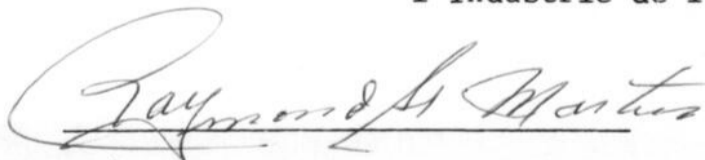
MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

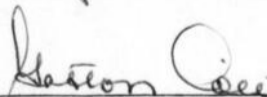


Employeur



Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.





La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: **83-5020**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | | |
|-------|--|-----------------|-------|-----------------|---|---|-------------------|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | | M-12413-01 |
| Date | Signature | Reception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective | |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 12 | |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 1440 Ouest, Ste-Catherine, ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant St-Lambert Automobile Ltée 860 boul. Taschereau Greenfield Park, Qué. J4V 2J1 |

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, à l'exclusion des employés de bureau, des préposés à l'administration, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles, des vendeurs de service et de tous ceux exclus par la Loi."

- Prenez note que L'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

| Remarques | | | | | |
|--|---|-----------|------|-----------------------|-----------------|
| Déposant: Ferrault, Archambault & Fournier Avocats & Procureurs Att: Me Pierre J. Ferrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, Qué. H3A 2L1 | - Prenez note que dans votre dossier au Ministère le nom de l'employeur figure comme suit: ST-LAMBERT AUTOMOBILE LTD. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <table border="0"> <tr> <td style="border: none;">Signature</td> <td style="border: none;">Date</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><i>Pussette David</i></td> <td style="border: none;">83-05-05</td> </tr> </table> </div> | Signature | Date | <i>Pussette David</i> | 83-05-05 |
| Signature | Date | | | | |
| <i>Pussette David</i> | 83-05-05 | | | | |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 15

PAR MESSAGER

Accréditation
Dossier: 12413 -01

ms

ST-LAMBERT AUTOMOBILE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

860, boul. Taschereau
Greenfield Park, Qué.
J4V 2J1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.

Michel Fleury

Deignan

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Jean Jacques
Antoine

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 05 048

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | | |
|-------|--|-----------|-------|----------|---|---|------------|
| Objet | <input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | | M-26120-01 |
| Date | Signature | Reception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective | |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 17 | |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 (FTQ-CTC) 1440 Ste-Catherine Ouest, ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> St-Laurent Toyota (1977) Inc 2955 Côte de Liesse Ville St-Laurent, Qué. H4N 2N3 |

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles, et des vendeurs de service."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
Att: Me Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

Pour le commissaire général du travail

| | |
|------------------------|----------|
| Signature | Date |
| <i>Perrrette David</i> | 83-05-05 |

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 16

PAR MESSAGERIE

Accréditation
Dossier: M-26120-01

MS

ST-LAURENT TOYOTA (1977) INC.

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2955, Chemin Côte de Liesse
St-Laurent, Québec
H4N 2N3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

M. Desjardins

M. J. Blais

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Jean L'Havre

Robert Ouellet

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 12
PAR MESSAGEUR

Accréditation
Dossier: (15395-03
31440)

LE SALON FORD (1982) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

1150, boul. Laurentien
St-Laurent, Qué.
H4R 1J7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 5 0**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-------|--|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-1640-03 |
| Date | Signature: 83-02-04 Reception: 83-02-07 | Durée Du: 83-01-25 Au: 84-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective: 40 |

| Association | Employeur |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Fra. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 1440 Ouest, Ste-Catherine ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Touchette Automobile Limitée 2175 rue Papineau Montréal, Qué. H2K 4J5 |

Unité de négociation

"Tous les salariés excepté les employés de bureau, les vendeurs d'automobiles, les vendeurs de services, les vendeurs de pièces sur la route, les commis-vendeurs et les assistants-gérants à salaire et commissions du Département des Pièces et toutes les personnes exclues par la Loi."
 - Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
Att: Me Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

| | |
|--|-----------------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

1840-03

BUREAU
GENERAL DU TRAVAIL
MONTREAL

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 16

PAR MESSAGERIE

Accréditation
Dossier: 1840-03

MS

TOUCHETTE AUTOMOBILE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2175, avenue Papineau
Montréal, Qué.
H2K 4J5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Touchette

M. J. L...

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

S. J. L...

Gaston Cole

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

A. Ne (17341-01)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 5 0 3 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-18162-01 |
| Date | Signature | Reception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 25 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvriers, local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Les Ventes Action Ford (1979) Limitée 4901 Jean-Talon Ouest Montréal, Qué H4P 1W8 |

Unité de négociation

"Tous les salariés à l'exception des employés de bureau, d'administration, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles, des vendeurs de service et de toute personne exclue par la Loi"
- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation^A de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
**Perrault, Archambault
 et Fournier
 Att.: M. Pierre J. Perrault
 2075 Université, suite 1210
 Montréal, Qué
 H3A 2L1**

| | |
|--|----------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 12

PAR MESSAGEUR

Accréditation
Dossier: M-18162-1

(17341-01)

Handwritten initials

LES VENTES ACTION FORD (1979) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4901, rue Jean-Talon ouest
Montréal, Québec
H4P 1W8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Handwritten signature

Employeur

Handwritten signature

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Handwritten signature

Handwritten signature

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 5 1**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-----------------|--|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-14668-05 |
| Date | Signature | Reception | Durée |
| 83-02-04 | | 83-02-07 | 83-01-25 84-12-31 |
| | | | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | | | 35 |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 FTQ CTC 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Versailles Ford Ventes 1977 Ltée 4650 Jean Talon Est St-Léonard, Qué H1S 1K2 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service, des vendeurs de pièces sur la route et des préposés à l'entretien et à la réparation des immeubles (maintenance)

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc

| | | |
|--------------|-----------------|-------------|
| Région | Activité | Affiliation |
| 06-06 | 6569 (8) | 7 |

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT:
Perrault, Archambault et Fournier
 Att.: Pierre J. Perrault
 2075 Université, ste 1210
 Montréal, Qué
 H3A 2L1

| | |
|--|-----------------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Accréditation
Dossier: M-14668-05

PAR MESSAGERIE

mg

VERSAILLES FORD VENTES (1977) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4650, rue Jean-Talon est
Montréal, Québec
H1S 1K3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

[Signature]

[Signature]

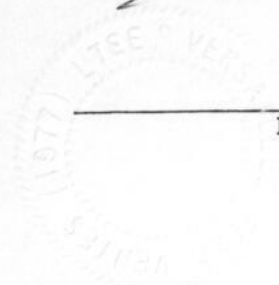
Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



DÉPÔT

99297-01

04847-C

Dépôt N°: 8 4 0 3 1 2 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|---|--|---|-------------------------|
| Objet | <input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-14675-05 |
| Date | Signature: 84-02-24 Reception: 84-02-27 | Durée | Du 84-02-27 Au 84-12-31 |
| Nombre de salariés régis par la convention collective | | | 40 |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des cheminots employés des transports et autres ouvriers local 511(FTQ CTS) 1440 O Ste-Catherine ste 320 Montréal, Québec H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Lalonde Chevrolet Oldmobile Ltd 4411 de la Concorde St-Vincent de Paul Québec H7C 1M4 |
| <input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: P. J. Perrault 2075 Université ste 1210 Montréal, Québec H3A 2L1 | Région <u>06-06</u> Activité <u>6569(8)</u> Affiliation <u>7</u> |

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

Convention déposée sous "Annexe B"

L'Employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective de "L'Association des employeurs de l'industrie de l'automobile Inc."

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|----------|
| Signature | Date |
| Pierrette David /ms | 84-03-22 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ANNEXE "B"

Dossier: M-14675-05

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE LTD

Nom de l'employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4411 rue De la Concorde
St-Vincent de Paul
Ville Laval - H7C 1M4

REÇU
MONTREAL
MESSAGER

84
FEB 27 11:48

ms

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

le 27 février 1984 de R.M.

MONTREAL, ce 24 février 1984 de R.M.

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE LTD
4411, BOUL. DE LA CONCORDE
VILLE DE LAVAL, QUÉ. H7C 1M4

[Signature]
Employeur

L'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.
7575 route TransCanadienne, Suite 206,
Ville St-Laurent, Québec
H4T 1V6

[Signature]
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Denis

Stéphanie

La Fraternité Canadienne des
Cheminots, Employés des Transports
et Autres Ouvriers - Local 511

14675-05

ANNEXE "B"

Dossier: M-14675-05

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE LTD

Nom de l'employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4411 rue De la Concorde
St-Vincent de Paul
Ville Laval - H7C 1M4

BOC
MONTREAL
MESSAGER

84 FEB 27 11:48

mf

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

le 27 février 1984 *de R.M.*

Montreal, le 24 février 1984. de R.M.

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE LTÉE
4411, BOUL. DE LA CONCORDE
VILLE DE LAVAL, QUÉ. H7C 1M4
par [Signature]
Employeur

L'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile
7575 route TransCanadienne, Suite 206,
Ville St-Laurent, Québec
H4T 1V6 *[Signature]*
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Denis

René Ouellet
La Fraternité Canadienne des
Cheminots, Employés des Transports
et Autres Ouvriers - Local 511

ANNEXE "B"

Dossier: M-14675-05

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE LTD

Nom de l'employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4411 rue De la Concorde
St-Vincent de Paul
Ville Laval - H7C 1M4

H.Q.G.
MONTREAL
MESSAGER

84 FEB 27 11:48

hmf

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

le 27 février 1984

MONTREAL, le 24 février 1984.

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE LTÉE
4411 RUE DE LA CONCORDE
VILLE DE LAVAL, QUÉ. H7C 1M4

[Signature]
Employeur

L'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.
7575 route TransCanadienne, Suite 206,
Ville St-Laurent, Québec
H4T 1V6

[Signature]
Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]
La Fraternité Canadienne des
Cheminots, Employés des Transports
et Autres Ouvriers - Local 511

ANNEXE "B"

Dossier: M-14675-05

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE LTD
Nom de l'employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4411 rue De la Concorde
St-Vincent de Paul
Ville Laval - H7C 1M4

BOC
MONTREAL
MESSENGER

84 FEB 27 11:48

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

le 27th février 1984 *LRM*

Montreal, ce 27 février 1984. LRM

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE LTÉE
4411 RUE DE LA CONCORDE
VILLE LAVAL, QUÉ. H7C 1M4
— par *[Signature]*
Employeur

L'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.
7575 route TransCanadienne, Suite 206,
Ville St-Laurent, Québec
H4T 1V6 *[Signature]*
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Dinis

René Morneau
La Fraternité Canadienne des
Cheminots, Employés des Transports
et Autres Ouvriers - Local 511

ANNEXE "B"

Dossier: M-14675-05

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE LTD

Nom de l'employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4411 rue De la Concorde
St-Vincent de Paul
Ville Laval - H7C 1M4

AGG
MONTREAL
MESSAGER

84 FEB 27 11:48

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

le 27 février 1984 *de R.m.*

Montreal, le 24 février 1984. de R.m.

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE LTÉE
4411, BOUL. DE LA CONCORDE
VILLE DE LAVAL, QUÉ. H7C 1M4

par [Signature]
Employeur

L'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.
7575 route TransCanadienne, Suite 206,
Ville St-Laurent, Québec
H4T 1V6 *[Signature]*

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Denis [Signature]

[Signature]
La Fraternité Canadienne des
Cheminots, Employés des Transports
et Autres Ouvriers - Local 511

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-12765-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 35 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Salois Automobile Limitée 610 boul Curé Labelle Chomedey, Laval H7V 2T7 |

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, à l'exclusion des employés de bureau et de l'administration, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service"

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1

PAR MESSAGEUR

Accréditation
Dossier: 12765

SALOIS AUTOMOBILE LIMITÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

610, boul. Curé Labelle
Chomedey, Laval, Québec
H7V 2T7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **83 05 014**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|-----------------|-------|---|-----------------|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | | M-14659-03 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 10 |

| Association | Employeur |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 FIQ-GTC 1440 O. Ste-Catherine, ste 320 Montréal, Qué. BG 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Arbour Automobiles Ltée 700 boul. des Laurentides Pont-Viau, Laval, Qué. H7C 2V9 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des vendeurs de pièces sur la route, des employés de bureau, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service."
 - Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Mournier
Avocats et Procureurs
Att: Me Pierre J. Perrault
2075 Université ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

- Prenez note que dans votre dossier au Ministère le nom de l'employeur figure comme suit:
ARBOUR AUTOMOBILES LAVAL LTEE. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 07

PAR MESSAGEUR

Accréditation

Dossier: ~~14658-3~~ *ms*

14659-03

ARBOUR AUTOMOBILES LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

700, boul. des Laurentides
Pont-Viau, Laval
Québec
H7G 2V9

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

[Signature]

[Signature]

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: **8305015**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-8504-01 ✓ |
| Date | Signature 83-02-04 | Reception 83-02-07 | Durée | Du 83-01-25 | Au 84-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective 40 |

| Association | Employeur |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Barnabé Chevrolet Oldsmobile Inc 925 boul Laurentien V. St-Laurent, Qué H4M 2N3 |

Unité de négociation

"Tous les salariés excepté ceux prévus par la loi, des employés de bureau, les vendeurs d'automobiles et les vendeurs de service"

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT:
**Perrault, Archambault
& Fournier
Att.: Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué
H3A 2L1**

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'empl. est: Barnabé Motors Limited. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

| | | | |
|------------------------|--|-----------------|--|
| Signature | | Date | |
| <i>Perrrette David</i> | | 83-05-05 | |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

W '83 FEV -7 16 08

PAR MESSAGEUR

Accréditation
Dossier: 8504-01

BARNABÉ CHEVROLET OLDSMOBILE INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

925, boul. Laurentien
St-Laurent, Québec
H4M 2N1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

[Signature]

Employeur

[Signature]

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 4 7**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | |
|-----------------|--|--|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-1598-03 |
| Date | Signature | Réception | Durée |
| 83-02-04 | | 83-02-07 | 83-01-25 |
| | | | Du |
| | | | 84-12-31 |
| | | | Au |
| | | | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | | | 30 |

| Association | Employeur |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 1440 Ste-Catherine, ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Omer Barre Verdun Limitée 5987 Ave Verdun Montréal, Qué H4H 1M6 |

Unité de négociation

E.V.: Même et 1054 rue Hickson, Montréal
"Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau et de l'administration, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service"
- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Ass. de l'Industrie de l'automobile Inc

| | | | | | |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
Perrault, Archambault
et Fournier
Att.: M. Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué
H3A 2L1

Pour le commissaire général du travail

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

83 FEV -7 16 15
PAR MESSAGE

Accréditation
Dossier: 1598-3

ms

OMER BARRÉ VERDUN LIMITÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

5987, avenue Verdun
Verdun, Québec
H4H 1M6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.


Laurent Masson

Employeur

Mikhael

F.
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Francis Guillet

Robert Ovi

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: **83 05 026**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | | |
|-------|--|-----------|-------|-----------------|---|---|-------------------|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | | M-17351-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective | |
| | | | | 83-01-25 | 84-12-31 | 10 | |

| Association | Employeur |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports & Autres Ouv. loc. 511 (PTQ-CTC) 1440 Ouest, Ste-Catherine ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Bellefleur Datsun (1976) Ltée 10305 Papineau Montréal, Qué. H2B 2A3 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Déposant:
perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
 Att: Me Pierre J. Perrault
 2075 Université, ste 1210
 Montréal, Qué.
 H3A 2L1

Et. visés: Même et 2222 Charland, Mtl

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|-----------------|
| Signature | Date |
| <i>Russette David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

ANNEXE «B»

183 FEV -7 16 08

PAR MESSAGE

Accréditation

Dossier: M-17351-01

BELLEMARE DATSUN (1976) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.


Adresse des établissements couverts:

10305, Papineau
Montréal, Québec
H2B 2A3

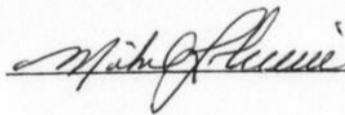
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

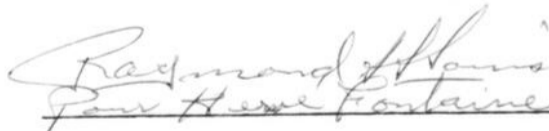
MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

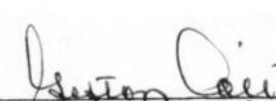


Employeur



Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.


Raymond H. Louis
Pour Hervé Fontaines


La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 1 7**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-----------------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-19357-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| 83-02-04 | | 83-02-07 | 83-01-25 | 84-12-31 | | 35 |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 - FTQ CTC 1440 Ste-Catherine O., ste 320 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Chateau Motors Ltd 1188 rue Lachapelle Montréal, Qué H4J 2M2 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service, des vendeurs de pièces sur la route."
 - Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc

| | | | | | |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT:
Perrault, Archambault et Fournier
Att.: Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué
H3A 2L1

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|-----------------|
| Signature | Date |
| <i>Perrrette David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 10

PAR MESSAGEUR

Accréditation
Dossier: M-19357-1

CHÂTEAU AUTOMOBILES INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

11885, boul. Lachapelle
Montréal, Québec
H4J 2M2

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: **83 05 018**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-8343-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 75 |

| Association | Employeur |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 1440 Ouest, Ste-Catherine ste 320 Montréal, Qué. H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Harold Cummings (Chevrolet & Oldsmobile) Ltée 5255 Ouest, rue Jean-Talon Montréal, Qué. H4P 1X5 |

Unité de négociation

- E.V. 7475 boul. Décarie, Montréal
 "Tous les salariés, excepté les employés de bureau, les vendeurs d'automobiles, les vendeurs de service et toutes personnes exclues par la loi."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | |
|--------------|-----------------|-------------|
| Région | Activité | Affiliation |
| 06-06 | 6569 (8) | 7 |

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

| | |
|--|---|
| Déposant: Perrault, Archambault & Fournier Avocats & Procureurs Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, Qué. H3A 2L1 | - Prenez note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: HAROLD CUMMINGS LIMITED. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci Pour le commissaire général du travail Signature: <i>Perrault David</i> Date: 83-05-05 |
|--|---|

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

'83 FEV -7 16 11

ANNEXE «B»

PAR MESSAGE

Accréditation
Dossier: 8643

ms

HAROLD CUMMINGS (CHEVROLET & OLDSMOBILE) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

5255, rue Jean-Talon ouest
Montréal, Québec
H4P 1X5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

[Signature]

[Signature]

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]

[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



A. N^o (9530-01)

DÉPÔT

Dépôt N^o: 83 05 044

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|-----------|-------|---|----------|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | | M-16296-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-04 | 83-02-07 | | 83-01-25 | 84-12-31 | 30 |

| Association | Employeur |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers loc. 511 1440 Ste-Catherine Ouest, ste 320 Montréal, Qué. H3C 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Longueuil Dodge Chrysler Inc 770 rue St-Charles Longueuil, Qué. J4P 2A3 |

Unité de négociation

"Tous les salariés à l'exception des employés de bureau, d'administration, des vendeurs de pièces sur la route, des vendeurs d'automobiles, des vendeurs de services et de toute personne exclue par la Loi."

- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'Automobile Inc.

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|---|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Perrault, Archambault & Fournier
Avocats & Procureurs
Att: Me Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué.
H3A 2L1

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|----------|
| Signature | Date |
| <i>Perrault David</i> | 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

'83 FEV -7 16 14

DIRECTOR GENERAL OF EMPLOYMENT
GENERAL DU TRAVAIL
MONTREAL

Accréditation
Dossier: M-16296

MSA/FA
mg

LONGUEUIL DODGE CHRYSLER INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

770 St-Charles ouest
Longueuil, Québec
J4H 1H1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

John Belliveau

Mitchell Plouffe

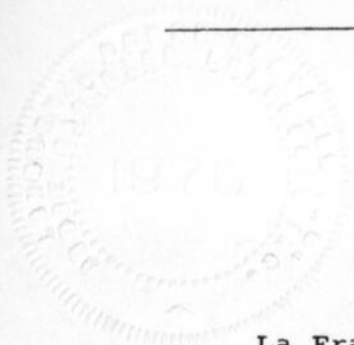
Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

John Desjardins

Robert Desjardins

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



A. N° (30582-01)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 5 0 1 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-10808-03 |
| Date | Signature 83-02-04 | Réception 83-02-07 | Durée | Du 83-01-25 | Au 84-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective 65 |

| | |
|---|--|
| <p>Association</p> <p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Frat. Canadienne des cheminots, empl. des transp. et autres ou- vriers local 511 FTQ CTC 1440 Ste-Catherine O., ste 416 Montréal, Qué H3G 1R8</p> | <p>Employeur</p> <p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Automobiles Forgues Inc 15949 Sherbrooke Est Pte aux Trembles, Qué H1A 1E3</p> |
|---|--|

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du travail à l'ex-
ception des employés de bureau, des vendeurs de pièces sur la
route, des vendeurs d'automobiles et des vendeurs de service."
Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la con-
vention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|-----------------|-------------|----------|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
Perrault, Archambault
et Fournier
Att.: Pierre J. Perrault
2075 Université, ste 1210
Montréal, Qué
H3A 2L1

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: Vincent Forgues Automobiles Inc. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

| | |
|------------------------------------|-------------------------|
| Signature <i>Perrault David</i> | Date 83-05-05 |
|------------------------------------|-------------------------|

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 07

PAR MESSAGEUR
Accréditation
Dossier: M-10808-03

MS

Automobiles FORGUES INC *M.D.*
~~VINCENT FORGUES AUTOMOBILES INC.~~ *MS Lee*
Nom de l'Employeur *Jr*

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

15949, rue Sherbrooke est
Pointe-aux-Trembles, Québec
H1A 1E3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Maurice Lopez

Mitchell

Employeur

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Jean Le Francois
Gaston Côté

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

04847-0

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES
EMPLOYEURS DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE INC.

705 700-7 10 24

M-99297-01

PAR MESSAGEUR

N.E. 11389

- 1- Alix Automobile Inc. ✓
- 2- A. Pour Automobiles Ltée ✓
- 3- Automobiles Forgues Inc. ✓
- 4- Automobiles Plymouth Chrysler de Pointe-Claire Ltée ✓
- 5- Avenue Ford Vente Ltée ✓
- 6- Avenue Pontiac Buick Inc. ✓
- 7- Barnabé Chevrolet Oldsmobile Inc. ✓
- 8- Bellemare Datsun (1976) Ltée
- 9- Boulevard Dodge Chrysler (1977) Ltée ✓
- 10- Boulevard Pontiac Buick GMC Ltée ✓
- 11- Carrefour Pontiac Buick (1982) Inc.
- 12- Cascade Mercury (1981) Ltée
- 13- Champlain Dodge Chrysler Ltée ✓
- 14- Château Automobiles Inc. ✓
- 15- Dollard-Newman Plymouth Chrysler Ltée ✓
- 16- Fortier Auto (Montréal) Ltée ✓
- 17- Gohier Pontiac Buick Inc. ✓
- 18- Harold Cummings (Chevrolet & Oldsmobile) Ltée ✓
- 19- J.P. Charbonneau Autos Ltée ✓
- 20- L'Allier Automobile (Montréal) Inc. ✓
- 21- Landry Automobile Ltée ✓
- 22- Le Relais Chevrolet Ltée ✓
- 23- Le Salon Ford (1982) Ltée ✓
- 24- Les Ventes Action Ford (1979) Ltée ✓
- 25- Les Ventes Castel Mercury Ltée
- 26- Les Ventes Chomedey Ford Ltée ✓
- 27- Les Ventes Fairview Mercury Ltée
- 28- Les Ventes Ford Métro Inc.
- 29- Longueuil Dodge Chrysler Inc. ✓
- 30- Montreal West Automobile Ltd.
- 31- Mont-Royal Ford (1982) Inc. ✓
- 32- Omer Barré Verdun Ltée ✓

- 33- Park Avenue Chevrolet Inc.
- 34- St-Lambert Automobile Ltée
- 35- St-Laurent Toyota (1977) Inc. ✓
- 36- Salois Automobile Ltée.
- 37- Touchette Automobile Ltée ✓
- 38- Versailles Ford Ventes (1977) Ltée ✓
- 39- Ville-Marie, Pontiac & Buick Ltée ✓

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE
L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE INC.,
ci-après appelée « l'association ».

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES
CHEMISÉS, EMPLOYÉS DES TRANSPORTS
ET AUTRES OUVRIERS, INC. SIV,
ci-après appelée « la Fédération ».

se terminant le 31 décembre 1984.

COMITE DE LA CONVENTION

'83 FEV -7 14 24

ARTICLES

| | | |
|------|--|----|
| 1 - | OBJET DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL | 1 |
| 2 - | RECONNAISSANCE ET JURIDICTION | 1 |
| 3 - | DISCRIMINATION | 1 |
| 4 - | DROITS DE LA DIRECTION | 1 |
| 5 - | ENTRE: SOCIÉTÉ SYNDICALE | 1 |
| 6 - | REPRÉSENTATION SYNDICALE | 1 |
| 7 - | PROCÉDURE DE GRIEFS | 1 |
| 8 - | ANCIENNETÉ | 1 |
| 9 - | HEURES DE TRAVAIL | 1 |
| 10 - | LES SALAIRES | 11 |
| 11 - | PROCÉDURE DE PROMOTION | 12 |
| 12 - | LES VACANCES | 14 |
| 13 - | LES JOURNÉES PAYÉES | 15 |
| 14 - | JOURNÉES PAYÉES POUR MOYENS CARRÉS | 16 |
| 15 - | JOURNÉES D'ABSENCE SANS SÉLON | 17 |
| 16 - | COURS DE PERFECTIONNEMENT | 17 |
| 17 - | GRÈVE ET LOCK-OUT | 18 |
| 18 - | TRAVAIL À TEMPS PARTIEL | 18 |
| 19 - | APPRENTISSAGE | 18 |
| 20 - | OUTILS | 18 |
| 21 - | UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL | 18 |
| 22 - | ASSURANCE COLLECTIVE | 18 |
| 23 - | VALIDITÉ DES CLAUSES | 20 |
| 24 - | DURÉE DE LA CONVENTION | 21 |
| | ANNEXE «A» - SALAIRES | 2 |

PAR MESSAGEUR

MS

se terminant le 31 décembre 1984.

SOMMAIRE DE LA CONVENTION

| <u>ARTICLES</u> | <u>PAGE</u> |
|---|-------------|
| 1 - BUTS DE LA CONVENTION..... | 1 |
| 2 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION..... | 1 |
| 3 - DISCRIMINATION..... | 2 |
| 4 - DROITS DE LA DIRECTION..... | 2 |
| 5 - SÉCURITÉ SYNDICALE..... | 3 |
| 6 - REPRÉSENTATION SYNDICALE..... | 3 |
| 7 - PROCÉDURE DE GRIEFS..... | 4 |
| 8 - ANCIENNETÉ..... | 6 |
| 9 - HEURES DE TRAVAIL..... | 10 |
| 10 - LES SALAIRES..... | 11 |
| 11 - PROCÉDURE DE PAIE..... | 13 |
| 12 - LES VACANCES..... | 14 |
| 13 - LES CONGÉS PAYÉS..... | 15 |
| 14 - CONGÉS PAYÉS POUR AUTRES CAUSES..... | 16 |
| 15 - CONGÉS D'ABSENCE SANS SOLDE..... | 17 |
| 16 - COURS DE PERFECTIONNEMENT..... | 17 |
| 17 - GRÈVE ET LOCKOUT..... | 18 |
| 18 - TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR..... | 18 |
| 19 - AFFICHAGE D'AVIS..... | 18 |
| 20 - OUTILS..... | 19 |
| 21 - UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL..... | 19 |
| 22 - ASSURANCE COLLECTIVE..... | 19 |
| 23 - VALIDITÉ DES CLAUSES..... | 20 |
| 24 - DURÉE DE LA CONVENTION..... | 20 |
| <u>ANNEXE «A»</u> - SALAIRES..... | 20 |

ARTICLE 1 - BUTS DE LA CONVENTION

- 1.01 Les buts de la présente convention sont de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et les salariés, d'assurer d'une part un meilleur rendement au travail, la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des conditions de travail à être observées par les deux parties et qui rendent justice à tous.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 2.01 L'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et les membres-employeurs adhérant aux présentes reconnaissent le Local 511 de la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers, comme le seul agent négociateur et représentant des salariés auxquels la présente convention collective s'applique.
- 2.02 La Fraternité Canadienne des Cheminots, Local 511, reconnaît l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. comme le seul agent négociateur et le seul représentant des membres-employeurs qui ont contresigné la présente entente ou qui, au cours de la présente entente, adhéreront par écrit aux termes de celle-ci en contresignant la déclaration à cet effet annexée aux présentes comme Annexe «B».
- 2.03 (1) La présente convention s'appliquera seulement aux salariés des employeurs assujettis à la présente convention appartenant à l'une ou l'autre des classifications établies dans l'Annexe «A» des présentes. Cette convention ne doit s'appliquer en aucun cas aux salariés de bureau, aux salariés cléricaux, aux vendeurs, aux préposés à l'entretien et à la réparation des immeubles (maintenance), ni aux salariés exclus par le Code du travail.
- (2) Les Employeurs assujettis à la présente s'engagent à avertir la Fraternité Canadienne des Cheminots, Local 511, de tous changements ou modifications de leur raison sociale.
- 2.04 Il sera loisible à un employeur de définir le ou les emplacements qu'il entend assujettir à la présente convention collective en y donnant son adhésion. En pareil cas, les autres emplacements de l'Employeur qui ne seront pas mentionnés dans l'Annexe «B» ne seront pas assujettis à la présente convention.
- 2.05 L'Employeur convient qu'aux fins de la présente convention collective et aux fins administratives de la Fraternité, un fonctionnaire de la Fraternité aura le droit de rencontrer les salariés sur les lieux de la Compagnie, à condition d'en demander la permission au Directeur ou responsable du département. Ledit consentement ne devra pas être refusé de façon déraisonnable.

ARTICLE 3 - DISCRIMINATION

- 3.01 La Fraternité, ses officiers, agents, représentants et membres ne feront aucune espèce d'organisation syndicale sur les lieux durant les heures de travail.

ARTICLE 4 - DROITS DE LA DIRECTION

- 4.01 La Fraternité reconnaît que chaque employeur a le droit exclusif de gérer et d'opérer son établissement, ses machines et son équipement et de conduire son entreprise à son gré, sujet aux seules restrictions imposées par la Loi ou par la présente convention, l'Employeur conservant tous les droits et privilèges qui ne sont pas spécifiquement abandonnés ou restreints par la présente convention, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les droits et pouvoirs suivants:

(a) Maintenir l'ordre, la discipline et le rendement;

(b) Engager, congédier, diriger, permuter, promouvoir, démettre, mettre à pied et suspendre les salariés, ou leur imposer quelque mesure disciplinaire pour juste cause;

(c) Établir, reviser et amender les règlements régissant les salariés; tous nouveaux règlements ou revisions ou amendements d'anciens règlements sont sujets à l'acceptation de la Fraternité. Cette acceptation de la Fraternité ne sera pas refusée sans raison valable;

(d) Diriger le travail des salariés, en fixer les cédules et les heures, déterminer l'agencement des opérations, le nombre d'ateliers et leur emplacement, l'attribution du travail de chaque salarié, le nombre de salariés requis, les méthodes de travail et de production, les modes de rémunération, l'attribution des équipes, le prolongement, la limitation, l'augmentation, la réduction ou la cessation d'une ou de toutes les opérations et toutes autres matières relatives aux opérations de l'Employeur.

- 4.02 Dans l'exercice de ses droits, chaque employeur devra se conformer aux prescriptions de la présente convention, à moins que le contraire ne soit spécifiquement prévu et sujet aux droits du salarié concerné de soumettre un grief de la façon et pour les motifs prévus à la présente convention.

- 4.03 La Fraternité coopérera avec chaque employeur pour assurer de la part des salariés le respect des règlements prévus, une bonne qualité de main-d'oeuvre et de travail. Chaque employeur se réserve le droit de renvoyer ou autrement discipliner tout salarié exécutant mal son travail, manquant d'efficacité ou de compétence, ou incapable de remplir les exigences normales de sa tâche.

- 4.04 Dans l'intérêt de la rentabilité des entreprises, la Fraternité reconnaît que les employeurs pourront accorder des sous-contrats, à condition que ceux-ci n'entraînent pas de mises à pied.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ SYNDICALE

- 5.01 Aucun salarié n'est forcé d'appartenir à la Fraternité. Toutefois, comme condition du maintien de leur emploi, pour les salariés ayant été rémunérés au cours du mois, l'Employeur s'engage à déduire, pendant la durée des présentes, de la dernière paie de chaque mois de chaque salarié un montant égal à la cotisation mensuelle de la Fraternité. La Fraternité avisera l'Employeur par écrit du montant à être ainsi déduit de chaque salarié faisant partie de l'unité de négociation.
- 5.02 Les employeurs adresseront à la Fraternité la liste des salariés pour lesquels les déductions ont été faites en accord avec la clause 5.01 et le montant total ainsi déduit. La liste indiquera également les raisons pour lesquelles une déduction n'aura pas été faite à un salarié. Les remises à la Fraternité devront être faites dans les quinze (15) jours de la perception. Une copie de cette liste devra être remise au représentant d'atelier.
- 5.03 L'expression «salarié régulier» utilisée dans la présente convention s'entend d'un salarié qui a terminé sa période d'essai.

ARTICLE 6 - REPRÉSENTATION SYNDICALE

- 6.01 L'Association et ses employeurs-membres reconnaissent le droit de la Fraternité de nommer ou autrement de choisir les représentants d'atelier qui doivent agir au nom des salariés à divers emplacements, en conformité des dispositions de la présente convention. Ces comités se composent d'un nombre raisonnable et si plus d'un représentant d'atelier travaille pendant le même quart, un représentant d'atelier est désigné parmi les salariés réguliers qui a la préséance pour traiter des questions relatives à l'administration de la présente convention.
- 6.02 Aucune activité syndicale ne devra avoir lieu durant les heures de travail; dans le cas d'un grief, le représentant d'atelier seul pourra, sans perte de salaire durant les heures de travail, exécuter ses fonctions selon la procédure de grief prévue ci-après, après avis au contremaître et à la condition de ne pas nuire à l'exécution immédiate de son travail et pourvu que la demande soit accordée dans les 24 heures.
- 6.03 Dans les trente jours de la signature de l'Annexe «B», la Fraternité avisera l'Employeur par écrit du nom de chaque représentant d'atelier désigné ainsi que du nom des agents d'affaires ou des autres représentants des salariés.

- 6.04 (1) Les représentants d'atelier sont tous sujets aux mêmes règles de discipline et aux mêmes obligations envers l'Employeur que tous les autres salariés.
- (2) Sans préjudice aux droits de la gérance, les plaintes de l'Employeur relatives à la manière dont un représentant d'atelier exécute ses fonctions syndicales seront adressées à un des agents d'affaires qui fera enquête et aussitôt que possible prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger la situation.
- 6.05 Afin de maintenir le bon accord entre l'Employeur, ses représentants et les salariés, il est recommandé que des rencontres aient lieu entre les parties intéressées en cas de litige. Toutefois, l'Employeur se réserve le droit de limiter le nombre de telles visites en demandant d'être prévenu par le syndicat en motivant la raison desdites visites. La Fraternité peut demander l'aide de l'Association.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE GRIEFS

- 7.01 Un grief s'entend de tout conflit ou de toute mésentente relativement à l'application ou à l'interprétation de la convention collective. S'il y a mésentente entre un employeur et la Fraternité concernant l'interprétation des termes d'une clause de la présente convention, la Fraternité pourra présenter ce litige à la troisième étape prévue à la clause 7.02 (3).
- 7.02 Les griefs seront réglés selon la procédure suivante:
- (1) PREMIÈRE ÉTAPE - AU DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT:
- Dans tous les cas applicables, par écrit, au directeur du département, dans les huit (8) jours ouvrables de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue le salarié. Le directeur de département donnera sa réponse par écrit au représentant d'atelier dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief.
- (2) DEUXIÈME ÉTAPE - AU REPRÉSENTANT DE LA GÉRANCE:
- Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la décision du directeur de département ou après l'expiration de son délai pour répondre, l'agent d'affaires ou les représentants des salariés pourront présenter le grief par écrit au représentant de la gérance dûment désigné à cette fin. Les parties auront alors quinze (15) jours ouvrables pour tenter un règlement.
- (3) TROISIÈME ÉTAPE - À L'ASSOCIATION:
- Dans les dix (10) jours ouvrables de la décision du représentant de la gérance ou après l'expiration de son délai pour répondre, la Fraternité soumettra le grief par écrit à l'Association. Cette dernière tentera, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, de régler le grief avant qu'il ne soit porté à la quatrième étape.

(4) QUATRIÈME ÉTAPE - ARBITRAGE:

Dans les dix (10) jours ouvrables de la décision de l'Association ou après l'expiration de son délai pour répondre, la Fraternité pourra porter le grief à l'arbitrage, selon la procédure décrite dans la clause 7.05.

- 7.03 (1) Dans les cas de suspensions, mesures disciplinaires et congédiement, le représentant d'atelier sera avisé et pourra, accompagné d'un des agents d'affaires ou d'un représentant de la Fraternité, s'il le désire, discuter des faits avec le directeur de département. S'il n'y a aucune entente, la direction donnera, dans les dix (10) jours ouvrables de la rencontre, un avis écrit énonçant de façon générale les motifs des sanctions mentionnées plus haut, sauf dans les cas de malhonnêteté.
- (2) Le grief pourra être soumis à la deuxième étape prévue à la clause 7.02 (2), après l'expiration du délai et/ou la réception de l'avis écrit précité.
- 7.04 Tous les délais stipulés ci-dessus sont de rigueur, sous peine de déchéance du droit réclamé. Seuls le représentant désigné par la gérance et un des agents d'affaires peuvent consentir par écrit à des extensions de délais. Les mots «jours ouvrables» s'entendent des jours de travail réguliers cédulés par l'Employeur pour les divers groupes de salariés assujettis aux présentes.
- 7.05 La Fraternité procèdera à l'arbitrage en donnant un avis écrit à cette fin à l'Employeur dans le délai stipulé à la quatrième étape. Les parties auront alors dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. Faute d'entente dans ce délai, la Fraternité aura six (6) jours ouvrables additionnels pour s'adresser à l'Honorable Ministre du Travail pour une nomination d'office.
- 7.06 Dans l'audition et la décision du grief qui lui est soumis, l'arbitre devra se conformer à tous les principes de la justice naturelle, suivre les règles de procédure et de preuve généralement reconnues en la matière, et respecter les dispositions des articles 100 et suivants du Code du travail relatives à l'arbitrage des griefs.
- 7.07 L'arbitre doit rendre sa sentence dans les six (6) mois de sa nomination, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- 7.08 La décision de l'arbitre sera finale et liera les parties aux présentes. Elle ne devra cependant d'aucune manière changer les dispositions de la présente convention.
- 7.09 Les frais et honoraires de l'arbitre seront partagés à part égale.

- 7.10 (1) Lorsqu'un grief sera soumis par écrit, il sera signé par le salarié concerné; seules les allégations de fait écrites au début du grief seront considérées.
- (2) Dans les cas d'un grief collectif, il sera soumis par la Fraternité d'après la procédure régulière de griefs et devra être signé par les salariés concernés.
- (3) Un grief collectif désigne un conflit qui affecte plus d'un salarié. Un tel grief sera acceptable et s'appliquera uniquement aux salariés qui l'auront signé.
- 7.11 Dans les trente (30) jours de la signature des présentes, l'Employeur avisera par écrit les représentants d'atelier et la Fraternité de l'identité du niveau d'autorité de ses représentants à chaque étape prévue dans la présente procédure de griefs.
- 7.12 (1) Tout avis disciplinaire écrit, qui n'est pas suivi d'un autre dans les douze (12) mois de calendrier, ne peut être invoqué contre le salarié.
- (2) Dans le cas où l'imposition d'une mesure disciplinaire est soumise à l'arbitrage, l'arbitre pourra maintenir la décision rendue, ou la modifier, ou la renouveler et prescrire, le cas échéant, le remboursement par l'Employeur des sommes d'argent perdues par le salarié par suite de la sanction imposée, (déduction faite de tous salaires ou prestations reçus par le salarié pendant la sanction), pourvu qu'il y ait preuve de parti-pris, de discrimination, de favoritisme ou d'action arbitraire, ou que la sanction imposée n'ait aucune proportion avec l'offense reprochée.
- (3) En matière disciplinaire, l'Employeur doit assumer le fardeau de la preuve.

ARTICLE 8 - ANCIENNETÉ

- 8.01 L'ancienneté générale s'entend de la durée des services continus d'un salarié régulier pour le compte d'un employeur.
- 8.02 L'ancienneté générale s'acquiert à compter de la date d'embauchage d'un salarié régulier.
- 8.03 (1) L'ancienneté générale est le facteur dominant lorsqu'il y a mise à pied permanente, c'est-à-dire la cessation définitive d'un département ou d'une opération par l'Employeur, à condition que le salarié puisse remplir les exigences normales des tâches du salarié déplacé (quant à l'habileté, les aptitudes et la qualité du travail).
- (2) Lorsqu'il y a mise à pied permanente, le salarié visé et le représentant d'atelier reçoivent un pré-avis, dont la durée est déterminée par l'ancienneté générale du salarié concerné:

- (a) moins d'une (1) année - une (1) semaine;
- (b) une (1) année à cinq (5) années - deux (2) semaines;
- (c) plus de cinq (5) années et moins de dix (10) années - quatre (4) semaines;
- (d) dix (10) années et plus - huit (8) semaines.

8.04 L'ancienneté départementale s'entend de la durée des services ininterrompus d'un salarié régulier pour son employeur dans l'un des départements ci-après:

- 1) Département des réparations.
- 2) Département des pièces et accessoires.
- 3) Département du service.

- 8.05 (1) L'Employeur s'engage, dans la mesure du possible, à faire travailler ses salariés aux tâches dans lesquelles ils sont généralement reconnus comme ayant la plus grande efficacité ou auxquelles ils sont normalement assignés, sans toutefois que les salariés ne soient autorisés à refuser toute assignation de travail, à moins d'une cause majeure. En autant que possible, le travail sera distribué également.
- (2) L'ancienneté départementale est le facteur dominant dans tous les cas de mise à pied et de rappel, pourvu que les salariés du département qui ont le plus d'ancienneté départementale puissent remplir les exigences normales des tâches du salarié déplacé.
- (3) Cependant, dans le cas d'une mise à pied pour une (1) journée ou moins, l'Employeur ne sera pas tenu de mettre à pied un salarié, dont le travail à une assignation particulière n'est pas terminé au début de la mise à pied, pourvu que le travail ait été assigné deux (2) heures précédant la mise à pied.
- (4) Sauf dans les cas fortuits, dans le cas d'une mise à pied pour plus de deux (2) jours, l'Employeur devra aviser le salarié ainsi que le représentant d'atelier au moins une (1) journée ouvrable à l'avance. Dans le cas où le représentant d'atelier serait absent, le salarié seul devra être avisé.
- (5) Dans les cas où l'ancienneté départementale n'est pas suivie, tout salarié affecté par une mise à pied d'une (1) semaine et plus devra être avisé une (1) semaine à l'avance ainsi que le représentant d'atelier, si ce dernier est présent, et pourra soumettre à l'Employeur, dans la journée ouvrable suivant l'avis, une demande pour un maximum de cinq (5) jours ouvrables d'essai aux fins d'établir ses qualifications à occuper une autre tâche selon son ancienneté départementale.

- (6) Lors d'une mise à pied temporaire, un salarié qui aura atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, pourra être le premier à être mis à pied, sans pour autant affecter son ancienneté générale.
- 8.06 Les promotions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas soumises aux dispositions de cette convention et les personnes ainsi promues maintiendront leur droit d'ancienneté pour une seule période (accumulée) de quatre-vingt-dix (90) jours civils de probation. Cependant, après cette période de probation les personnes ainsi promues perdront leur droit d'ancienneté et ne pourront remplir sur une base régulière aucune tâche de l'unité de négociation.
- 8.07 (1) L'Employeur se réserve le droit de nommer ses chefs d'équipe, sans tenir compte de l'ancienneté, moyennant une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) de l'heure.
- (2) Définition: Le chef d'équipe est un salarié qui, tout en remplissant une tâche de l'unité de négociation, a la responsabilité de la surveillance et direction du travail d'un groupe de salariés qui remplissent des tâches de l'unité de négociation.
- 8.08 Dans les cas où l'Employeur donne la préférence à un salarié ayant une ancienneté générale supérieure, aucun salarié ayant une ancienneté générale inférieure ne pourra s'en plaindre, quelle que soit son ancienneté départementale, à condition de ne pas entraîner de mises à pied.
- 8.09 (1) Un salarié est à l'essai pour une période de soixante (60) jours de calendrier à compter de la date de son engagement. Au cours de cette période, il n'a pas le droit d'invoquer les règles de l'ancienneté ni la procédure des griefs, sauf dans les cas d'allégations concernant un refus d'avantages financiers.
- (2) Tout congédiement par l'Employeur pendant cette période pourra avoir lieu sans que l'Employeur n'ait à donner de motifs. Toutefois, un salarié avec un an d'ancienneté qui retourne pour le même employeur avant un an de son départ sera considéré comme salarié régulier dès son réengagement pour le même employeur et à la même tâche.
- (3) Tout salarié acquérant de l'ancienneté à la suite d'une période d'essai aura l'ancienneté à compter de son entrée au service. Lorsque deux salariés ou plus commencent à travailler le même jour, le salarié commençant à travailler plus tôt a l'ancienneté préalable. Si plus d'un salarié commence à travailler à la même heure, le même jour, l'ancienneté sera déterminée par les feuilles d'engagement qui devront porter un numéro de séquence déterminant la priorité d'ancienneté.
- 8.10 Le fait de détenir une carte de compétence ne devra pas être retenu comme réglant définitivement la qualification particulière d'un salarié, quant à l'application des clauses relatives à l'ancienneté.

8.11 (1) Nonobstant toute autre stipulation contraire dans les présentes et à la condition qu'aucun salarié ne soit démis ou mis à pied pour faire une place, l'Employeur a le droit de désigner de temps à autre, dans l'une ou l'autre des classifications prévues aux présentes, et pourvu qu'il n'en désigne pas plus de deux (2) à la fois pour le même genre d'opérations, tout membre de la gérance ou tout parent des membres de l'exécutif dans le but de lui faire acquérir un entraînement spécial, de l'expérience ou pour services futurs autres à l'Employeur ou ailleurs, sans que la personne ainsi désignée ne soit assujettie aux droits et obligations prévus au présent contrat.

(2) Cependant, si la personne ainsi désignée demeure au même poste durant plus de trois (3) mois, elle devient alors assujettie à la présente convention.

8.12 Il y aura perte d'ancienneté dans les cas suivants:

- 1) Si le salarié quitte volontairement son emploi;
- 2) S'il est congédié pour juste cause;
- 3) S'il est absent de son travail pour une période de douze (12) mois, excepté dans les cas de maladie, la période sera prolongée à dix-huit (18) mois. Cependant, l'employé devra produire un certificat médical sur demande. Tout autre demande ne pourra être exigée à des intervalles moindres de trois (3) mois;
- 4) Si rappelé à son travail après une mise à pied, il fait défaut de se rapporter après avoir reçu un avis, par lettre recommandée à la dernière adresse connue, dans les cinq (5) jours de rappel;
- 5) La prolongation sans autorisation d'un congé ou de vacances, sauf lorsqu'une explication raisonnable et vérifiée est fournie quand la prolongation est due à des circonstances qui échappent à la volonté du salarié;
- 6) S'il est fréquemment absent de son travail pour une partie de la journée sans autorisation ou motif raisonnable.

8.13 Deux listes d'ancienneté générale et départementale seront remises annuellement à la Fraternité et au représentant d'atelier au plus tard le 10 avril et au mois de septembre, et le représentant d'atelier les affichera.

8.14 Les contestations au sujet d'un rang d'ancienneté doivent être faites par écrit dans les dix (10) jours de calendrier suivant la remise des listes d'ancienneté au représentant d'atelier. L'Employeur aura dix (10) jours de calendrier pour faire les corrections nécessaires et ces listes prévaudront en tout temps.

- 8.15 Nonobstant les dispositions précédentes, les représentants d'atelier dûment élus seront réputés avoir la plus grande ancienneté.

ARTICLE 9 - HEURES DE TRAVAIL

- 9.01 (1) Pour tous les salariés, sauf les gardiens, la semaine régulière de travail sera de quarante (40) heures, réparties également du lundi au vendredi, de 8:00 heures à 17:00 heures.
- (2) Il sera loisible à un employeur, avec l'accord des salariés concernés, d'instaurer des quarts de travail de dix (10) heures par jour ouvrable pour permettre à ces salariés d'effectuer leur semaine de travail en quatre (4) jours. Les heures régulières de ces salariés devront alors être cédulées entre 7:00 heures et 19:00 heures, quatre (4) jours par semaine.
- 9.02 Pour tous les gardiens, la semaine régulière de travail sera de cinquante-quatre (54) heures à raison de six (6) jours par semaine.
- 9.03 (1) Une période de douze (12) minutes (0.2), aux frais de l'Employeur, sera accordée aux salariés l'avant-midi et une autre l'après-midi, sur les lieux de travail. L'Employeur pourra cédule ces périodes de repos.
- (2) Une période maximum de six (6) minutes (0.1) sera accordée aux salariés pour lavage le midi et une autre période de douze (12) minutes (0.2) sera accordée à la fin de la journée, sujet à la perte de privilège pour le salarié concerné après trois (3) avertissements au représentant d'atelier, s'il y a abus de privilège.
- 9.04 (1) Il sera loisible à un employeur d'établir des quarts de travail sur la base du même nombre d'heures régulières stipulées dans les clauses ci-dessus, l'Employeur tenant compte du même temps requis pour le repas.
- (2) Si l'Employeur établit des équipes de travail autres que les équipes régulières (c'est-à-dire en dehors des heures normales prévues à la convention), l'ancienneté départementale prévaudra quant au choix de l'équipe. Une prime de cinquante cents (\$0.50) l'heure sera accordée à un salarié travaillant de nuit, à l'exception des gardiens. Un salarié est considéré comme travaillant de nuit quand la plus grande partie de ses heures cédulées sont entre 18:00 heures et 08:00 heures.
- 9.05 (1) Un salarié requis de se présenter à l'ouvrage le matin, à l'heure cédulée par l'Employeur pour sa classification, devra recevoir l'équivalent des heures cédulées dans l'avant-midi pour cette classification, pourvu qu'il soit présent et disponible et qu'il accepte d'exécuter tout travail qui pourrait lui être exigé.

- (2) Un salarié requis de se présenter à l'ouvrage l'après-midi à l'heure cédulée par l'Employeur pour sa classification, devra recevoir l'équivalent des heures cédulées dans l'après-midi pour sa classification, pourvu qu'il soit présent et disponible et qu'il accepte d'exécuter tout travail qui pourrait lui être exigé.
- (3) Le maximum des heures de mises à pied ne devra pas excéder hebdomadairement, selon les services établis ci-dessous:
- | | |
|--|------------------------|
| Département des pièces | - quarante (40) heures |
| Département du service | - quarante (40) heures |
| Département de la réparation, section mécanique | - quarante (40) heures |
| Département de la réparation, section carrosserie | - trente (30) heures |
- (4) Advenant la nécessité d'excéder le maximum des heures de mises à pied tel qu'établi ci-dessus, qui entraînerait une et/ou des mises à pied indéfinies additionnelles, la clause 8.05 de la présente sera applicable pour un et/ou plusieurs salariés possédant le moins d'ancienneté.

9.06

Pour tous les salariés couverts par cette convention, le temps supplémentaire sera rémunéré à raison de temps et demi le taux horaire régulier lorsque les salariés dépasseront les heures régulières d'une journée normale de travail. Tout travail accompli le dimanche sera rémunéré à raison de temps double le taux horaire régulier, à l'exception des préposés aux camions-remorques et hommes de service travaillant aux stations d'essence et des gardiens. Quand il sera nécessaire de faire du surtemps, il sera offert par ordre d'ancienneté et celui qui possédera le moins d'ancienneté ne pourra refuser. Dans le cas d'un travail non terminé, celui-ci devra être complété par celui qui l'a commencé, et sa durée ne devra pas excéder une (1) heure après les heures régulières de travail.

ARTICLE 10 - LES SALAIRES

- 10.01 (1) L'Annexe «A» détermine, par département, les classifications applicables aux salariés et les taux de salaire qui seront payables à un salarié, selon la classification.
- (2) Dans le cas de tout autre employeur qui deviendra signataire de l'Annexe «B» au cours de la présente convention, le taux de salaire établi à l'Annexe «A» sera applicable à la première journée de paie subséquente de la signature.
- (3) Un salarié du département de la réparation, qui est requis de travailler sur un camion à roues jumelées, recevra un boni de cinquante cents (\$0.50) l'heure en plus de sa rémunération régulière.
- (4) Tout salarié du département de la réparation travaillant exclusivement dans un centre de camions, l'Annexe «A» sera majorée de cinquante cents (\$0.50) l'heure.

- (5) Pour tout salarié changeant de classification son salaire sera majoré de la date inscrite sur sa carte. De la date de la preuve fournie de ce changement, le salarié ne pourra exiger plus de quinze (15) jours de rétroactivité.
- 10.02 (1) Un préposé au comptoir sera classé «A-1» lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme préposé au comptoir «A» dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile, et aura réussi l'examen avec succès et rempli les exigences telles que convenues par les deux parties.
- (2) Les examens seront tenus annuellement entre le 1er février et le 30 avril, sous la surveillance de représentants syndical-patronal. Le syndicat désignera un homme de comptoir et une période de temps nécessaire lui sera allouée pour vérifier les examens.
- (3) Les demandes d'inscription devront être parvenues au bureau de l'Association au plus tard le 31 décembre.
- (4) Les frais d'inscription seront de \$10.00, payables à l'Association.
- (5) Un préposé au comptoir sera classé «A» lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme homme de comptoir «B» dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile.
- (6) Un homme de comptoir sera classé «B» lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme homme de comptoir «C» dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile.
- (7) Un salarié sera classifié comme homme de comptoir «C» après avoir complété une période de probation de six (6) mois.
- (8) Les expéditeurs «A», les receveurs «A» sont ceux qui, dans les trois (3) dernières années, ont acquis dans la classification et dans des agences d'un même manufacturier approximativement de même volume ou plus important, deux (2) années d'expérience comme expéditeurs et/ou receveurs. Tous les autres sont des expéditeurs et/ou des receveurs «B».
- 10.03 Dans le cas d'un nouveau membre-employeur de l'Association, l'augmentation minimum du taux horaire de tout salarié régulier de cet employeur sera de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure, à la signature de l'Annexe «B», et par la suite, à chaque date anniversaire de l'Annexe «A».
- 10.04 Système à taux fixe (flat rate system) applicable à tout employeur adoptant un système de rémunération à taux fixe (flat rate) à l'égard d'un ou de plusieurs groupes de ses salariés:
- (1) Les standards de taux fixe (flat rate schedules) sont ceux établis par le manufacturier (Ford, Chrysler, General Motors, etc., selon le cas) ou, en leur absence, par l'Employeur. Cependant, pour la section de la carrosserie, le temps devra être déterminé avant le début du travail et transmis au salarié, à moins d'entente contraire.

- (2) Le calcul des heures de surproduction se fait sur une base quotidienne et de la façon suivante:
- (a) Les heures de production accumulées en surplus des heures de présence d'une journée quelconque sont les heures de surproduction pour la journée en question.
 - (b) Dans le cas d'un ouvrage se terminant un jour de travail autre que celui dans lequel l'ouvrage a été commencé, les heures de production gagnées pour cet ouvrage seront comptées dans la journée pendant laquelle cet ouvrage est terminé, aux fins de déterminer le total des heures de surproduction pour la journée en question.
- (3) Rémunération - Les heures de présence au cours de la journée de travail d'un salarié à taux fixe seront payées au taux horaire de ce salarié, selon sa classification et sa classe. Ses heures de surproduction pour la même journée seront payées au «taux régulier du salarié».
- (4) Retours - Lorsque le défaut donnant lieu à un retour est imputable au salarié à taux fixe qui a fait l'ouvrage, les heures requises pour reprendre le travail seront déduites des heures de surproduction quotidienne accumulées par le salarié dans la semaine durant laquelle le travail est repris.
- 10.05 Tout apprenti de l'un des métiers de l'industrie de l'automobile devra travailler dans son métier. Quand le travail manquera dans son métier, il pourra faire autre chose pour une période maximum de trente (30) jours par année. Le représentant d'atelier, le salarié concerné et l'Employeur doivent être d'accord en ce qui concerne toute extension des trente (30) jours ci-haut mentionnés.

ARTICLE 11 - PROCÉDURE DE PAIE

- 11.01 Le salaire du salarié lui sera payé une fois par semaine, au plus tard le jeudi midi, couvrant la semaine finissant le vendredi précédent.
- 11.02 Avec sa paie, le salarié recevra par écrit les détails suivants:
- (a) Les nom et prénom du salarié;
 - (b) La date de la période de paie;
 - (c) Le taux de salaire;
 - (d) Le temps supplémentaire;
 - (e) Les déductions consenties par le salarié ou permises par la Loi;
 - (f) Le montant net payé.
- 11.03 Il est convenu que l'Employeur inscrive sur les formules TP-4 et T-4 le montant payé de la cotisation syndicale du salarié, pour la durée de l'année.

ARTICLE 12 - LES VACANCES

- 12.01 Les vacances seront basées sur l'ancienneté générale du salarié, au 30 avril de l'année pendant laquelle les vacances doivent être prises.
- 12.02 Les salariés réguliers ayant moins d'une (1) année d'ancienneté auront droit à une (1) journée de vacances pour chaque mois de service complété, mais la période de vacances n'excédera pas dix (10) jours ouvrables et le salarié recevra 4% de ses gains accumulés au 30 avril de l'année alors en cours.
- 12.03 **Echelle des vacances:**
- Un (1) an et plus d'ancienneté - Deux (2) semaines chômées à raison de 4% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
- Cinq (5) ans d'ancienneté et plus - Trois (3) semaines chômées à raison de 6% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
- Quinze (15) ans d'ancienneté et plus - Quatre (4) semaines chômées à raison de 8% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
- 12.04 1) Dans la première semaine de mai, l'Employeur demandera aux salariés, par ordre d'ancienneté, de choisir leur période de vacances et pas plus d'un tiers (1/3) des salariés à la fois, par opération, ne pourra exiger la même période de vacances. Après cette période, un salarié indécié pourra se faire fixer sa période de vacances par l'Employeur.
- 2) Avant le 15 mai, deux listes de vacances seront remises au représentant d'atelier qui les affichera, et dans les huit (8) jours, toute erreur devra être signalée et corrigée. Une fois la correction faite, les listes seront officielles.
- 3) Il sera loisible à un employeur de céduer les vacances de ses salariés pour la même période; la période maximum de fermeture complète par l'Employeur sera alors de deux (2) semaines durant les mois de juillet et août.
- 12.05 1) Tout salarié ayant droit à trois (3) semaines ou plus de vacances ne pourra exiger que deux (2) semaines consécutives; la troisième semaine se prendra entre le 1er novembre et le 1er mai suivant.
- 2) Tout salarié ayant droit à quatre (4) semaines de vacances pourra exiger que la troisième et la quatrième semaines soient consécutives.
- 3) Tout salarié qui prendra ses vacances entre le 1er novembre et le 1er avril pourra prendre lesdites vacances consécutives.
- 4) Dans tous ces cas, le salarié doit avoir soumis à l'Employeur, au plus tard le 1er octobre, le choix de sa période de vacances.

- 12.06 Tout salarié qui quitte son emploi pour une raison quelconque aura droit de réclamer ses vacances suivant la clause 12.03, à l'exception d'un congédiement pour juste cause.
- 12.07 Le salarié recevra le paiement de ses vacances au début de celles-ci, séparément de sa paie régulière.
- 12.08 Tout salarié qui se marie légalement, pourra prendre consécutivement trois (3) semaines de vacances, s'il y a droit d'après la clause 12.03, dans la période de son choix, sans pour autant que la clause 12.04 soit affectée. Cependant, un avis de quatre (4) mois devra être donné à son directeur de département.

ARTICLE 13 - LES CONGÉS PAYÉS

- 13.01 (1) Les jours suivants seront des jours de congés payés:

Journée avant le Jour de l'An
 Jour de l'An
 Le lendemain du Jour de l'An
 Vendredi Saint
 Fête de la Reine
 St-Jean Baptiste
 Jour du Canada
 Fête du Travail
 Jour de l'Action de Grâces
 Journée avant le Jour de Noël
 Jour de Noël
 Le lendemain du Jour de Noël

- (2) Il est entendu que le nombre de fêtes payées consenti par l'Employeur est limité à douze (12) et que l'Employeur tenu de payer toute autre fête par suite de l'application d'un décret ou proclamation du gouvernement à tout niveau, pourra substituer pareille fête à l'une ou l'autre de celles énumérées ci-dessus.

- 13.02 Lorsque la célébration de l'un ou l'autre des jours de congés ci-dessus est fixée par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial, le congé payé sera observé à la date ainsi fixée.

- 13.03 (1) Pour avoir droit à un congé payé, le salarié devra avoir travaillé ou avoir été en congé d'absence avec permission, le dernier jour ouvrable précédant le jour férié ou le premier jour ouvrable suivant le jour férié, selon les exigences normales de son travail, à moins de raisons graves telles que maladie, attestée avec certificat médical, ou décès, tel que prévu à la clause 14.01.

Lorsque le salarié sera requis de travailler un jour de congé, le travail sera offert par ordre d'ancienneté et le salarié avec le moins d'ancienneté capable de faire le travail ne pourra refuser. Les heures travaillées un jour de congé férié seront rémunérées à raison de deux (2) fois le taux régulier du salarié plus le paiement pour le congé férié, à l'exception des préposés aux camions-remorques, hommes de service et les gardiens travaillant aux stations d'essence.

- (2) Cependant, dans les cas de mise à pied temporaire, le salarié bénéficiera des congés spécifiés à la clause 13.01, moyennant que la mise à pied n'excède pas quarante-huit (48) heures avant ou après le congé.
- 13.04 (1) Les congés ayant lieu un jour non ouvrable seront payés, sujet aux dispositions ci-dessus. Le paiement sera calculé sur la base du nombre d'heures cédulées pour une journée régulière de travail du salarié à son taux horaire régulier.
- (2) Si un congé survient un jour non ouvrable ou durant une période de vacances, ce congé sera observé le jour ouvrable précédant ou suivant le congé ou la période de vacances.
- 13.05 Si un des congés stipulés à la clause 13.01 survient durant la période de la maladie d'un salarié, l'Employeur paiera au salarié, à son retour au travail, la différence entre l'indemnité qu'il reçoit et 90% de son salaire quotidien régulier. L'indemnité qu'il reçoit sera basée sur le nombre de jours ouvrables par semaine du salarié concerné.

ARTICLE 14 - CONGÉS PAYÉS POUR AUTRES CAUSES

- 14.01 Tout salarié régulier bénéficiera de son plein salaire pour les heures régulières de la journée normale de travail concernée dans les cas suivants:
- (a) Décès du conjoint ou d'un de ses enfants: cinq (5) jours de calendrier;
- (b) Décès du père, de la mère: jusqu'à concurrence de trois (3) jours ouvrables survenant entre le décès et les funérailles inclusivement;
- (c) Décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur: une journée régulière, le jour des funérailles, pourvu que celle-ci ait lieu un jour ouvrable;
- (d) Naissance de son enfant: le salarié se verra accorder la journée de la naissance et de la sortie de l'hôpital, pourvu que ces jours soient des jours ouvrables;
- (e) À compter du 1er janvier 1983, tout salarié accumulera progressivement des jours de maladie à raison d'une demi-journée par mois de service continu. Tout salarié malade et qui communique avec son supérieur immédiat entre 8:00 heures et 10:00 heures le jour même de cette maladie, est remboursé aux deux-tiers de son salaire quotidien régulier, jusqu'à concurrence du montant prévu au régime d'assurance collective, pour chaque tel jour de maladie, mais seulement jusqu'à concurrence des jours de maladie alors accumulés. Entre le 15 et le 31 décembre de chaque année, l'Employeur paiera au salarié, au même taux que ci-dessus, les jours de maladie accumulés mais non utilisés dans l'année;

(f) Lorsqu'un salarié est victime d'un accident de travail et doit s'absenter pour recevoir des traitements, l'Employeur doit lui payer les heures perdues pour cette journée. Si d'autres traitements sont nécessaires par la suite et effectués durant les heures de travail, l'Employeur paie le salaire perdu, jusqu'à concurrence de deux (2) heures pour chaque absence, si ce temps n'est pas couvert par la Loi des accidents du travail du Québec.

14.02 Advenant qu'un salarié soit choisi comme juré par la cour, l'Employeur devra lui rembourser la différence entre le taux payé par la cour et son propre salaire.

ARTICLE 15 - CONGÉS D'ABSENCE SANS SOLDE

15.01 (1) Un membre de la Fraternité sur avis de cinq (5) jours (cet avis devra être confirmé par écrit par la suite) aura droit à un congé d'absence pour assister aux congrès de la Fraternité ou des organisations syndicales auxquelles la Fraternité est affiliée. Pareil congé d'absence n'affectera pas l'ancienneté acquise par le salarié.

(2) L'Employeur paiera le salaire de tout salarié qui est appelé à s'absenter en vertu de la présente clause comme s'il avait été au travail. À la fin de chaque mois, l'Employeur réclamera au syndicat le remboursement des argents payés au salarié qui s'est absenté.

15.02 (1) L'Employeur accordera un congé d'absence sans paie pour une période n'excédant pas une (1) année à un salarié demandant un tel congé d'absence pour travailler à plein temps pour la Fraternité.

(2) Ce privilège ne sera pas accordé, au cours de la présente convention, à plus d'un salarié.

(3) Le salarié bénéficiant de pareil congé d'absence continuera d'accumuler son ancienneté pendant son absence.

(4) Ces congés d'absence seront accordés sur un avis écrit de cinq (5) jours à l'Employeur.

ARTICLE 16 - COURS DE PERFECTIONNEMENT

16.01 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à des cours de perfectionnement après les heures de travail sans rémunération. Cependant, avis de tels cours devra être affiché par l'Employeur au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour les cours, et il ne devra pas y avoir plus de douze (12) sessions par année, à moins d'une entente différente avec les salariés concernés. L'Employeur fournira à ses frais un repas à ses salariés si l'assemblée dure plus d'une (1) heure.

- 16.02 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à des cours de perfectionnement à l'extérieur de la région métropolitaine, pourvu que l'Employeur acquitte tous les frais de déplacements encourus et que le salarié reçoive à son taux horaire régulier le paiement des heures de travail durant lesquelles il doit s'absenter.
- 16.03 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à un cours de perfectionnement dans la région métropolitaine, durant les heures de travail, à condition qu'il reçoive à son taux horaire régulier le paiement des heures de travail durant lesquelles il doit s'absenter.

ARTICLE 17 - GRÈVE ET LOCKOUT

- 17.01 Au cours de la présente entente, ou de tout renouvellement, il n'y aura ni grève, ni arrêt total ou partiel de travail, ni ralentissement de travail quelconque de la part des salariés ou de la Fraternité et il n'y aura aucune forme de piquetage envers l'Employeur.
- 17.02 Advenant la violation de la clause précédente, tout salarié concerné sera sujet à congédiement ou à toute autre mesure disciplinaire, y compris la perte d'ancienneté. En pareil cas, le salarié concerné ne pourra invoquer la procédure de griefs, sauf pour déterminer si oui ou non il a violé les dispositions de la clause.
- 17.03 Au cours du présent contrat, il n'y aura aucun lock-out par l'Employeur.
- 17.04 L'Employeur convient que, le soir de l'assemblée mensuelle de la Fraternité, il fera tout effort raisonnable pour planifier le travail de façon à permettre à un nombre maximum de salariés d'y assister.

ARTICLE 18 - TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR

- 18.01 Sous peine de congédiement immédiat ou de perte de son ancienneté, il est interdit à un salarié d'exécuter, à l'extérieur de l'établissement de l'Employeur, un travail quelconque sur le véhicule d'un client ou sur des produits fabriqués par le manufacturier que représente l'Employeur, pour le compte de toute autre personne que l'Employeur, sauf en cas de mise à pied ou sur sa propre automobile.

ARTICLE 19 - AFFICHAGE D'AVIS

- 19.01 (1) La Fraternité pourra afficher dans les départements du garage de l'Employeur des avis de convocation ou autres avis du même genre aux endroits habituels ou sur les tableaux désignés par l'Employeur.
- (2) Tels avis devront être signés par le représentant d'atelier et ne seront affichés qu'après avoir été approuvés par l'Employeur à qui on laissera copie des avis. La Fraternité ou ses représentants ne feront aux lieux du travail la distribution d'aucune circulaire ou documentation quelconque.

ARTICLE 20 - OUTILS

- 20.01 (1) Le salarié devra fournir les outils nécessaires à l'exercice de son métier. L'Employeur déterminera le minimum d'outillage requis du salarié pour qu'il accomplisse son travail selon les normes et efficacement. Le salarié ne pourra sortir ses outils de l'établissement de l'Employeur sans se soumettre au préalable à une inspection par son contremaître ou le directeur du département dans lequel il travaille.
- (2) Il sera toujours loisible à la Fraternité de faire des représentations à l'Employeur concernant les outils de l'Employeur ainsi que les outils que l'Employeur exige de la part des salariés.
- 20.02 L'Employeur consent à faire assurer pour le salarié son coffre d'outils jusqu'à un maximum de trois mille dollars (\$3,000.00) contre le vol total par effraction du coffre ou d'une partie de son contenu. Sur preuve écrite fournie par le salarié, l'Employeur assurera ledit coffre pour sa valeur réelle même si celle-ci est supérieure à trois mille dollars (\$3,000.00). Une franchise (déductible) de cinquante dollars (\$50.00) s'appliquera pour chaque réclamation.

ARTICLE 21 - UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL

- 21.01 L'Employeur fournira tout costume ou uniforme spécial exigé par lui.
- 21.02 Le coût des salopettes et jaquettes, de même que le coût du nettoyage ou du blanchissage des uniformes, salopettes et jaquettes devront être payables à raison de 50% par l'Employeur et 50% par le salarié. Les articles en question sont fournis deux (2) fois par semaine.
- 21.03 Comme condition du maintien de son emploi, le salarié autorise l'Employeur à faire les déductions de ses gages nécessaires à cette fin.

ARTICLE 22 - ASSURANCE COLLECTIVE

- 22.01 (1) L'Association maintiendra en vigueur son propre plan d'assurance pour tous les salariés couverts par cette convention collective.
- (2) Les primes seront assumées comme suit: 50% par l'Employeur et 50% par le salarié.
- 22.02 (1) L'Employeur consent à administrer un tel plan et à déduire hebdomadairement de la paie de ses salariés leur contribution au plan d'assurance collective.
- (2) Le salarié devra soumettre une autorisation écrite à l'Employeur pour effectuer une telle déduction de ses contributions.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ DES CLAUSES

23.01 Advenant la nullité d'une clause ou d'un article de la présente convention par suite de l'application de la Loi, seule cette clause ou cet article sera déclaré invalide, sans pour cela affecter les autres dispositions de la convention qui demeureront en vigueur.

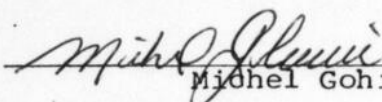
ARTICLE 24 - DURÉE DE LA CONVENTION

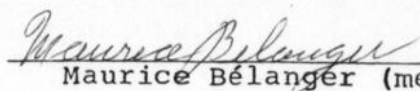
- 24.01 (1) La présente convention et les annexes «B» se termineront le 31 décembre 1984.
- (2) La convention entrera en vigueur à l'égard de chaque employeur-membre de l'Association qui aura adhéré à cette convention en signant l'annexe «B», à compter de la date apparaissant sur sa dite annexe «B».
- (3) La Fraternité pourra donner à l'Association ou l'Association pourra donner à la Fraternité, entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant la date d'expiration de cette convention, un avis écrit de négocier une nouvelle convention collective.
- (4) Un employeur qui cesse d'être membre de l'Association au cours de la présente convention y demeurera lié jusqu'à la date d'expiration. Un employeur peut aviser l'Association et la Fraternité par écrit, entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant la date d'expiration de cette convention, de sa non-appartenance à l'Association et de son intention de négocier une convention séparée avec la Fraternité

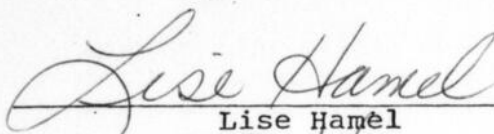
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 4e jour de février 1983.

L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS DE
L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE INC.

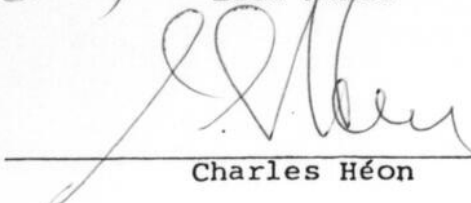
LA FRATERNITÉ CANADIENNE DES
CHEMINOTS, EMPLOYÉS DES TRANS-
PORTS ET AUTRES OUVRIERS,
LOCAL 511


Michel Gohier


Maurice Bélanger (membre)

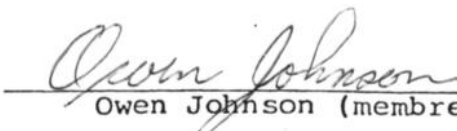

Lise Hamel

Hervé Fontaine (membre)


Charles Héon


Marc Gariépy (membre)

Jean Martineau


Owen Johnson (membre)

Jean Pierre Quintal
Jean-Pierre Quintal (membre)

Pierre Dubé
Pierre Dubé (agent d'affaires)

Raymond St-Louis
Raymond St-Louis (agent d'affaires)

Emile Brazeau
Emile Brazeau (représentant)

Gaston Côté
Gaston Côté (représentant)

A. Département de la réparation

1. Compagnie - 1ère classe
2e classe
3e classe

2. Apprenti
par semaine
7e semaine
8e semaine

B. Département des pièces

1. Pièces de rechange
2. Pièces de réparation
3. Pièces de réparation et entretien
4. Pièces de réparation et entretien

C. Département du service

1. Service de maintenance
2. Service de nettoyage
3. Service de réparation
4. Service de réparation

Le but d'engagement pour les unités de réparation de l'Armée royale canadienne est de fournir les pièces et services nécessaires au maintien en état des unités de l'Armée royale canadienne.

Les unités de réparation de l'Armée royale canadienne sont organisées en unités de réparation et de service.

Les unités de réparation de l'Armée royale canadienne sont organisées en unités de réparation et de service.

ANNEXE «A»A. Département de la réparation

| | <u>25-01-83</u> | <u>01-01-84</u> |
|----------------------------|-----------------|-----------------|
| 1- Compagnon - 1ère classe | \$12.46 | \$13.21 |
| 2e classe | 11.95 | \$12.66 |
| 3e classe | 11.02 | 11.68 |
| 2- Apprenti | | |
| 1er semestre | 6.18 | 6.55 |
| 2e semestre | 6.54 | 6.93 |
| 2e année | 8.14 | 8.62 |
| 3e année | 8.96 | 9.50 |

B. Département des pièces

| | | |
|--------------------------------|-------|-------|
| 1- Homme de comptoir A1 | 11.33 | 12.01 |
| 2- Homme de comptoir A | 10.20 | 10.81 |
| 3- Homme de comptoir B | 8.96 | 9.50 |
| 4- Homme de comptoir C | 8.08 | 8.57 |
| 5- Expéditeur et Receveur A | 7.88 | 8.35 |
| 6- Expéditeur et Receveur B | 7.47 | 7.91 |
| 7- Commis, Chauffeur de camion | 7.52 | 7.97 |

C. Département du service

| | | |
|--|------|------|
| 1- Graisseur, Homme de service général, préposé aux camions- remorques | 7.98 | 8.46 |
| 2- Laveur, nettoyeur, balayeur pièces et service | 7.42 | 7.86 |
| 3- Chasseur | 7.52 | 7.97 |
| 4- Gardien | 7.00 | 7.42 |

Le taux d'engagement pour les commis et chauffeurs de camions du département des pièces ainsi que le département du service sera de 20% de moins des taux énumérés plus haut pour la période d'essai.

Les taux de salaires à l'égard des classifications autres que celles incluses dans l'Annexe «A» doivent être négociés entre l'Association et la Fraternité.

Pourvu que cela n'entrave pas les opérations de l'Employeur, ce dernier accordera, pendant les périodes non occupées survenant durant les heures de travail, à un salarié, dont les services ne sont pas requis, la permission de travailler sur son propre véhicule. Il est convenu que le temps ainsi passé par le salarié ne sera pas rémunéré.

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 5 0 4 5**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|--------------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-10916-01 |
| Date | Signature 83-02-04 | Réception 83-02-07 | Durée | Du 83-01-25 | Au 84-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective 25 |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des cheminots, empl. des transports et autres ouvr. local 511 1440 Ste-Catherine O., ste 416 Montréal, Qué H3G 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant Montreal West Automobile Ltd 11 Westminster Sud Montréal-West, Qué H4X 1Y8 |

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau et des vendeurs"
- Prenez note que l'employeur ci-haut mentionné a signé l'acceptation de la convention collective de l'Association de l'Industrie de l'automobile Inc

| | | | | | |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569 (8) | Affiliation | 7 |
|---------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
**Perrault, Archambault
 et Fournier
 Att.: M. Pierre J. Perrault
 2075 Université, suite 1210
 Montréal, Qué
 H3A 2L1**

| Pour le commissaire général du travail | |
|--|-------------------------|
| Signature <i>Perronette David</i> | Date 83-05-05 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 14

Accréditation
Dossier: 10916

PAR MESSAGEUR

MS

MONTREAL WEST AUTOMOBILE LTD.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

11 Westminster sud
Montréal Ouest, Qué.
H4X 1Y6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Deemian
Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.)

Ministère du Québec
du commissaire
du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 8 0 2 8**

Je certifie attester que le Commissaire Général du Travail a reçu
ce dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|--|--|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-16166-02 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-06-20 | 83-06-22 | | 83-03-01 | 84-02-29 | 25 |

| Association | Employeur |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Fraternité Canadienne des Cheminots Employés des transports et autres ouvriers loc. 511 Att: René Moreau 1440 Ouest Ste-Catherine ste 320 Montréal, Québec H3C 1R8 | <input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Cascade Mercury 1981 Ltée 3897 Bannantyne Verdun, Québec H4G 1B8 |

Unité de négociation

Tous les salariés excepté les employés de bureau, les vendeurs d'automobiles et les vendeurs de service et ceux prévus par la loi.

| | | | | | |
|--------|--------------|----------|----------------|-------------|----------|
| Région | 06-06 | Activité | 6569(8) | Affiliation | 7 |
|--------|--------------|----------|----------------|-------------|----------|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Prenez note qu'au Ministère il y a une convention qui se termine le 84-12-31

| | |
|--|-----------------|
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature | Date |
| Manon Garneau | 83-08-03 |

enseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 **M.S.**

RECHERCHE